

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

Circulaire du 2 mars 2010 relative à la fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales en 2010

NOR : IOCB1005728C

Cette circulaire commente les règles applicables au vote des taux des impôts locaux par les communes, établissements publics de coopération intercommunale, départements et régions et prend en compte les dernières dispositions législatives adoptées.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).

1. Délai de notification

En application des dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts et de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 31 mars de chaque année.

Toutefois, de manière dérogatoire pour 2010 et 2011, la date limite de vote des budgets et de fixation des taux des quatre taxes directes locales a été repoussée au 15 avril.

2. Le dossier fiscal

Afin de faciliter la lecture de cette circulaire, un glossaire des expressions utilisées et un tableau récapitulatif des différents dispositifs intervenant dans la fixation des taux ont été ajoutés à ce document. Ils précèdent le sommaire.

Ce document se compose de cinq fascicules :

- I. – RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE
- II. – COMMUNES
- III. – ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
- IV. – DÉPARTEMENTS
- V. – RÉGIONS

3. Contrôle de la légalité des taux

Il vous incombe de procéder, en relation avec les pôles de fiscalité directe locale (PFDL) du réseau du Trésor public, au contrôle de la légalité des taux fixés par les collectivités locales et les groupements de communes à fiscalité propre. Ce contrôle doit être opéré sans délai, dès le retour à la préfecture ou à la sous-préfecture des états 1259 ou 1253.

Si le contrôle fait apparaître une illégalité dans la fixation des taux, il convient de procéder comme indiqué dans la circulaire du 22 juillet 1982 relative aux conditions d'exercice du contrôle de légalité des délibérations des conseils élus des collectivités territoriales et de leurs groupements.

4. Recommandations diverses

Information des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFIP) du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en cas de saisine de la chambre régionale des comptes.

Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par vos soins, en application des articles L. 1612-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, la procédure de règlement du budget primitif peut aboutir à une modification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales qui ont été initialement adoptés par le conseil élu et ont pu être notifiés aux services du ministère des finances antérieurement à la saisine de la chambre.

Au vu des difficultés pratiques que présente cette situation, notamment pour les services des impôts, il vous est donc demandé d'informer systématiquement les services déconcentrés de la DGFIP en cas de saisine de la chambre régionale

des comptes en application des articles L. 1612-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, afin de permettre la suspension des travaux de confection des rôles jusqu'à achèvement de la procédure de règlement du budget prévue aux articles L. 1612-2 ou L. 1612-5 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La communication de cette information évite, en effet, d'alourdir inutilement la tâche des services chargés de la mise en recouvrement des impôts directs locaux ; je vous demande donc de veiller tout particulièrement au respect de cette prescription.

Modalités de transmission de la « liasse 1259/1253 » à la DGFIP.

Lors du renvoi par l'exécutif local de l'état 1259 ou 1253 dûment rempli, les services préfectoraux ont la charge d'en retourner un exemplaire à l'exécutif local, d'en transmettre deux dans les meilleurs délais au pôle de fiscalité directe locale et d'en conserver un à leur usage.

Pour toutes difficultés dans l'application de la présente circulaire, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale : Mme Françoise Bost, tél. : 01 40 07 23 13, courriel : francoise.bost@interieur.gouv.fr ; Mme Valérie Créantor, tél. : 01 40 07 31 90, courriel : valerie.creantor@interieur.gouv.fr ; ou pour des questions concernant le remboursement du trop-perçu de participation au plafonnement de la taxe professionnelle (ticket modérateur), M. Matthieu Seingier, tél. : 01 49 27 31 54, courriel : matthieu.seingier@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur général des collectivités locales,
 B. DELSOL

TABLEAU THÉMATIQUE

	COMMUNES	EPCI À FISCALITÉ additionnelle	EPCI À TAXE professionnelle unique	DÉPARTEMENTS	RÉGIONS
Plafonnement des taux Art. 1636 B <i>septies</i> du CGI	p. 9				
Règles de liens de taux Art. 1636 B <i>sexies</i> I. 1 du CGI (sauf régions : art. 1636 B <i>sexies</i> A I)	p. 17	p. 58	p. 52	p. 75	p. 79
Majoration spéciale du taux de taxe profes- sionnelle Art. 1636 B <i>sexies</i> I. 3 du CGI	p. 29		p. 54		
Diminution sans lien des taux des impôts ménages Art. 1636 B <i>sexies</i> I. 2, 1 ^{er} alinéa du CGI (sauf régions)	p. 33	p. 60			Possible en application d'une disposition spé- cifique : Art. 1636 B <i>sexies</i> A II du CGI p. 80
Diminution sans lien de la taxe d'habitation Art. 1636 B <i>sexies</i> I. 2, 2 ^e alinéa du CGI (sauf régions)	p. 37	p. 63		p. 76	
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères Art. 1636 B <i>sexies</i> III du CGI	p. 42	p. 70	p. 92		

GLOSSAIRE

Produit attendu :	il résulte de l'application aux bases de l'année d'imposition du taux voté au titre de cette année.
Produit assuré :	il s'agit du produit qui résulte de l'application aux bases de l'année d'imposition du taux voté au titre de l'année précédente.
Taux plafond :	ce taux constitue la limite que la collectivité ne doit pas dépasser lorsqu'elle vote son taux d'imposition, et ce même si les règles de liens entraînent la détermination d'un taux maximum supérieur.
Taux maximum :	il s'agit du taux que peuvent, au plus, fixer les collectivités en application des règles de lien de taux. Si ce taux s'avère supérieur au taux plafond, le taux voté ne peut dépasser le taux plafond. Par contre, si le taux maximum est inférieur au taux plafond, les collectivités peuvent au plus voter un taux correspondant au taux maximum.
Taux de référence :	en matière de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, il s'agit du taux permettant de répartir le coût du dégrèvement entre l'État et chaque collectivité locale. En matière de règles de liens de taux, il s'agit du taux dont la variation va permettre de déterminer la variation du taux lié (taxe professionnelle et/ou taxe foncière sur les propriétés non bâties).
Valeur ajoutée d'une entreprise :	c'est l'excédent (hors taxe) de la production sur les consommations de biens et de services en provenance des tiers.

SOMMAIRE

FASCICULE I. – LA RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

1. L'année 2010, une année préparatoire pour les collectivités

1.1. *Le taux de CFE en 2010*

1.1.1. Le taux relais

1.1.2. Le taux de référence

2. L'année 2011, entrée en vigueur de l'affectation de nouvelles ressources aux collectivités

2.1. *Les communes isolées*

2.2. *Les EPCI à fiscalité additionnelle*

2.3. *Les EPCI à contribution économique territoriale unique (ou à fiscalité mixte) qui remplacent les anciens EPCI à TPU*

2.4. *Les départements*

2.5. *Les régions*

FASCICULE II. – LE VOTE DES TAUX DES COMMUNES

PREMIÈRE PARTIE : FIXATION DES TAUX DES QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES

I. – ANALYSES PRÉALABLES

I. 1. **L'état de notification n° 1259 COM**

I. 2. **L'état 1259 ter**

II. – LA VARIATION DES TAUX

II. 1. **Règles générales**

II. 2. **Mise en œuvre d'une variation proportionnelle des taux**

Exemples de calcul des taux

II. 3. **Mise en œuvre d'une variation différenciée des taux**

A. – PRÉSENTATION DES RÈGLES DE LIEN ENTRE LES TAUX D'IMPOSITION

B. – MISE EN ŒUVRE PRATIQUE

III. – DÉROGATIONS AUX RÈGLES DE LIEN

III. 1. **Dérogations à la hausse**

Le recours à la majoration spéciale du taux relais de CFE

1. **Principes**

2. **Conséquences de la majoration spéciale à l'égard des autres taxes**

3. **Cas particuliers**

III. 2. **Dérogations à la baisse (art. 1636 B *sexies* I 2 du CGI)**

A. – DIMINUTION SANS LIEN DES IMPÔTS MÉNAGES (ART. 1636 B *SEXIES* I 2, 1^{ER} AL.)

1. **Diminution sans lien « classique »**

2. **Nouvelle diminution sans lien TH**

C. – APPLICATION CONCOMITANTE DE LA DIMINUTION SANS LIEN ET DE LA MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TP

III. 3. **Suppression du lien entre la taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés non bâties au bénéfice de certaines communes membres d'EPCI (art. 1636 B *decies* I, 2^e al.)**

IV. – CAS PARTICULIER : COMMUNES OÙ LE TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE ÉTAIT NUL L'ANNÉE PRÉCÉDENTE (ART. 1636 B *SEXIES* I *BIS* DU CGI)

DEUXIÈME PARTIE : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

I. – CHAMP D'APPLICATION

II. – DÉTERMINATION DU TAUX DE TEOM

II. 1. **Règles générales**

II. 2. **Dispositif permettant la fixation de taux différents sur le territoire d'une commune**

FASCICULE III : LE VOTE DES TAUX DES EPCI

PREMIÈRE PARTIE : FIXATION DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES

I. – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE SOUMIS À L'ANCIENNE TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE (TPU)

I. 1. **Fixation du taux de CFE par les établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'ancienne TPU**

1. **Le taux moyen pondéré**

2. **Unification progressive des taux relais de CFE à l'intérieur du groupement**

A. – INTÉGRATION D'UNE NOUVELLE COMMUNE AU SEIN D'UN GROUPEMENT DE COMMUNES SOUMIS À L'ANCIENNE TPU

1. **Dispositif de droit commun**

2. **Particularités afférentes à l'adhésion d'une commune à un EPCI en cours d'intégration fiscale progressive**

3. **Dispositif dérogatoire : détermination d'un nouveau TMP suite à l'adhésion de nouvelles communes (art. 1638 *quater* II *bis* du CGI)**

B. – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE RETRAIT D'UNE COMMUNE (ART. 1638 *QUINQUIES* DU CGI)

C. – RÈGLES DE FIXATION DE TAUX APPLICABLES AUX EPCI SOUMIS À L'ANCIENNE TPU ISSUS DE FUSION

I. 2. **Fixation du taux relais de CFE en 2010 pour les EPCI soumis au 31 décembre 2009 à l'ancienne TPU (II de l'art. 1636 B *decies* du CGI)**

A. – PLAFONNEMENT DU TAUX DE CFE (ART. 1636 B *SEPTIES* DU CGI)

B. – APPLICATION DES RÈGLES DE LIEN AUX EPCI SOUMIS À L'ANCIENNE TPU AU 31 DÉCEMBRE 2009

C. – EXCEPTIONS À LA RÈGLE DU LIEN ENTRE LES TAUX

1. **Augmentation dérogatoire (art. 1636 B *sexies* I 4 *a* du CGI)**

2. **Utilisation de la majoration spéciale (art. 1636 B *sexies* I 3 du CGI)**

3. **Taux de référence à retenir pour le vote du taux de TP**

4. **Mise en réserve de l'augmentation possible des taux de CFE**

5. **Dérogation à la hausse du taux de CFE des EPCI soumis à l'ancienne TPU**

I. 3. **Fixation des taux de fiscalité additionnelle des groupements à fiscalité mixte (II de l'art. 1609 *nonies* C du CGI)**

A. – LA PREMIÈRE ANNÉE

B. – LES ANNÉES SUIVANTES (ART. 1636 B *SEXIES* I 1 *B* DU CGI)

II. – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE, À LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES SUR ZONE (CFE SUR ZONE) OU SUBSTITUÉS À LEURS MEMBRES POUR LA PERCEPTION DE LA CFE AFFÉRENTE AUX ÉOLIENNES

II. 1. **EPCI à fiscalité additionnelle**

A. – LA PREMIÈRE ANNÉE

B. – LES ANNÉES SUIVANTES

1. **Règles générales**

2. **Exceptions aux règles de lien**

C. – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. **EPCI à fiscalité additionnelle dont le taux de TP était nul l'année précédente (I *bis* de l'art. 1636 B *sexies* du CGI)**

2. **EPCI à fiscalité additionnelle dont les taux des quatre taxes étaient nuls l'année précédente (art. 1636 B *sexies* II du CGI)**

II. 2. **EPCI à CFE de zone et/ou substitués à leurs communes membres pour la perception de la CFE acquittée par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

A. – DISPOSITIONS À RESPECTER LA PREMIÈRE ANNÉE D'APPLICATION DE LA CFE DE ZONE

1. **Détermination du taux relais maximal de CFE de zone**

2. **Unification du taux de CFE de zone dans les communes membres**

B. – DISPOSITIONS APPLICABLES LES ANNÉES SUIVANTES

1. Plafonnement des taux (art. 1636 B septies du CGI)

2. Règles applicables en dehors de la zone

3. Lien entre le taux de CFE et les taux des trois autres taxes

C. – RÈGLES DE FIXATION DE TAUX APPLICABLES AUX EPCI À CFE DE ZONE ISSUS DE FUSION

DEUXIÈME PARTIE – FIXATION DES TAUX DE TEOM DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNAL COMPÉTENTS

I. – CHAMP D'APPLICATION

II. – DÉTERMINATION DU TAUX DE TEOM

II. 1. **Règles générales**

II. 2. **Situations donnant lieu à la fixation de taux différents sur le territoire d'un groupement**

A. – CHEVAUCHEMENT DE PÉRIMÈTRES OU GROUPEMENTS ISSUS D'UNE FUSION

B. – ZONAGE EN FONCTION DE L'IMPORTANCE DU SERVICE RENDU

C. – DISPOSITIF DE LISSAGE PROGRESSIF DES TAUX DE TEOM AU SEIN D'UN GROUPEMENT DE COMMUNES

FASCICULE IV. – LE VOTE DES TAUX DES DÉPARTEMENTS

I. – LA VARIATION DES TAUX

I. 1. **La variation proportionnelle**

I. 2. **La variation différenciée**

II. – EXCEPTIONS AUX RÈGLES DE LIEN

II. 1. **Dérogations à la baisse**

A. – LA DIMINUTION SANS LIEN DES IMPÔTS MÉNAGES (1^{ER} AL. DE L'ART. 1636 B SEXIES I 2 DU CGI)

B. – LA DIMINUTION SANS LIEN DU TAUX DE TH (ART. 1636 B SEXIES I 2, 2^E AL., DU CGI)

FASCICULE V. – LE VOTE DES TAUX DES RÉGIONS

I. – LES RÈGLES DE LIEN

I. 1. **La variation proportionnelle**

I. 2. **La variation différenciée**

II. – EXCEPTIONS AUX RÈGLES DE LIEN

II. 1. **La diminution sans lien (II de l'art. 1636 B sexies A du CGI)**

ANNEXE I. – MODALITÉS D'EXPLOITATION DU FICHER RELATIF AU REVERSEMENT DU TROP-PERÇU AU TITRE DU PVA

ANNEXE II. – FORMULAIRE POUR LES COMMUNES

ANNEXE III. – MODE DE DÉTERMINATION DES TAUX DE RÉFÉRENCE POUR 2011

FASCICULE I

LA RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

L'annexe II de la circulaire budgétaire décrit de façon exhaustive la réforme de la taxe professionnelle. Dans ce fascicule, ne seront traitées que les dispositions de la réforme concernant le vote et la fixation des taux.

En termes de produits fiscaux, l'année 2010 est une année blanche pour les collectivités locales : en effet, elles continuent à percevoir les impôts locaux selon la même répartition qu'en 2009 hormis la taxe professionnelle dont le produit est remplacé par une compensation relais prévu par l'article 1640 B du CGI.

En termes de vote des taux, il faut distinguer l'année 2010, qui est une année de transition, de l'année 2011, qui instaure une nouvelle répartition des impôts locaux et par conséquent de nouvelles règles de vote des taux.

À titre liminaire, il est appelé à votre attention que le dispositif de régularisation des trop-perçus de taxe professionnelle continue à s'appliquer jusqu'en 2012.

Remboursement du trop-perçu de la participation des collectivités territoriales au plafonnement de la valeur ajoutée

Le mécanisme de plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2007, est régi par l'article 85 de la loi de finances initiale pour 2006. La participation au plafonnement de la valeur ajoutée (ou ticket modérateur) calculée en 2009 est reconduite en 2010. Elle cesse en 2011 (l'art. 85 de la loi de finances pour 2006 a été modifié en conséquence). Un nouveau mécanisme entrera en vigueur à compter de 2013.

En outre, comme les bases de taxe professionnelle sont établies définitivement en N+2 (1), il se peut que le ticket modérateur calculé soit repris et que son montant ne corresponde pas à la réalité. Le montant du plafond de participation notifié au titre d'une année N constituait le montant maximum garanti de prélèvement pouvant être réclamé à la collectivité ou à l'EPCI au titre de N. Un mécanisme de remboursement a donc été élaboré par la loi de finances pour 2009.

Le dernier alinéa de l'article 85 de la loi de finances initiale pour 2006 dispose que « lorsque le montant maximum de prélèvement excède le montant total des dégrèvements mis à la charge de la collectivité territoriale ou de l'EPCI doté d'une fiscalité propre, la différence fait l'objet d'un reversement à son profit ». Autrement dit, si les bases des entreprises plafonnées s'avèrent, en définitive, inférieures à celles initialement prévues, le montant indu du « ticket modérateur » mis à la charge des collectivités concernées leur est remboursé. La loi n'ayant pas fixé de seuil minimum de reversement, celui-ci se fait dès le premier euro.

Dans le cas contraire, aucun complément ne leur est réclamé. C'est pourquoi la part de dégrèvement mise à leur charge constitue bien un plafond maximal de participation.

Comme en 2009, première année d'application de ce dispositif de remboursement, ce reversement fait l'objet d'une notification aux collectivités concernées au moyen d'un état spécifique n° 1396 créé à cette fin.

Dans un souci de simplification, la transmission de ces états aux collectivités se fera directement par les pôles de fiscalité directe locale des trésoreries générales ou des ou les directions locales unifiés. La notification de la participation définitive interviendra dès les mois de mars-avril 2010.

Vous prendrez les arrêtés de versement afférents. Comme pour le versement des dotations de compensation d'exonérations de fiscalité locale, vous pouvez procéder en prenant un arrêté unique de versement mentionnant l'ensemble des collectivités concernées. Le compte d'imputation de ce reversement est :

- pour les communes et EPCI, le compte 7391173 « Dégrèvement au titre du plafonnement de la TP sur la valeur ajoutée », subdivision du compte 739117 « Restitutions au titre des dégrèvements à la charge des collectivités locales » (2) ;
- pour les départements et les régions, le compte 7391 « Reversement au titre du plafonnement de la TP sur la valeur ajoutée ».

Pour permettre à vos services d'établir ces ordres de reversement à destination des TPG ou responsable des DLU, un fichier informatique spécifique leur sera transmis par les directions des services fiscaux ou les DLU. Il comportera la liste des collectivités et EPCI ayant acquitté un « ticket modérateur » en N-2 (soit en 2008 pour cette année) et indiquera, selon les cas, le reversement à effectuer ou le montant laissé à la charge de l'État.

La procédure à mettre en œuvre relève alors d'une dépense de l'État au profit des collectivités.

(1) C'est à l'issue du délai laissé aux entreprises pour déposer leurs demandes de dégrèvement au titre d'une année N, soit le 31/12/N+1, qu'il est possible de procéder au calcul de la participation effective (définitive) de chaque collectivité (donc en N+2).

(2) Cf. arrêté du 29 décembre 2008 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif.

En accord avec la direction du budget, la dépense s'effectuera sur le programme 833 « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes », une ligne budgétaire dédiée ayant été ouverte à cet effet.

Ce remboursement doit être imputé sur le programme 0833. Le compte à utiliser est le 653.1230 « Transferts directs aux diverses autres collectivités territoriales – Remboursement plafond TP/PVA ».

Compte tenu des faibles montants en jeu, le compte d'avance ne sera pas forcément doté de fonds complémentaires pour régler le reversement mais si cela était nécessaire il serait réajusté en fin d'année comme cela se fait chaque année vers le mois de novembre.

Vous trouverez en annexe une fiche technique expliquant, à l'intention de vos services, les modalités d'exploitation de ce fichier.

1. L'année 2010, une année préparatoire pour les collectivités

Les entreprises sont soumises dès 2010 aux nouveaux impôts économiques :

- cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- impositions sur les entreprises de réseaux (IFER).

Ces derniers sont toutefois perçus au profit de l'État.

1.1. Le taux de CFE en 2010

Si la CVAE et les IFER ne nécessitent pas la fixation d'un taux, la CFE est le produit de la valeur locative cadastrale de l'entreprise par un taux. Le produit de la CFE sera dévolu dès 2011 au bloc communal (commune ou EPCI selon les cas).

Le passage de la TP à la CFE avec une année de transition a donc conduit la loi à déterminer, dès 2010, les principes pour la fixation des taux du bloc communal en deux étapes distinctes :

- détermination du taux relais pour 2010 par un vote des communes ou des EPCI ;
- détermination du taux de référence pour 2010 qui servira de socle pour le vote du taux 2011.

1.1.1. Le taux relais

L'article 1640 B précise que les communes et EPCI à fiscalité propre votent un taux relais pour le calcul des impositions 2010 à la cotisation foncière des entreprises. Ce taux relais est voté dans les mêmes conditions et limites prévues pour le taux de taxe professionnelle par le code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2009, à l'exception du 4 du I de l'article 1636 B *sexies* (règle de déliaison à 1,5 du taux de taxe professionnelle).

Le détail des possibilités de modulation du taux relais figure dans les fascicules « communes » et « EPCI ».

La particularité du régime applicable en 2010 est que les collectivités votent un taux de CFE alors que les produits de cet impôt seront perçus au profit du budget général de l'État à l'exception de la part différentielle (produit des bases de CFE pour 2010 multiplié par la différence si elle est positive entre le taux relais de CFE et le taux de TP de 2009, multiplié par 0,84) qui augmentera la compensation relais des communes et EPCI, le cas échéant.

1.1.2. Le taux de référence

La CFE en 2010 présente toutes les caractéristiques de l'imposition dont le bloc communal est le seul attributaire en 2011. La seule différence est qu'elle est perçue au profit du budget général de l'État la première année dite « année de transition ».

Cas des communes isolées :

Pour la taxe professionnelle, un taux était voté à chaque niveau de collectivité (bloc communal, département, région). Le fait que le produit de la CFE soit concentré en 2011 sur le bloc communal emporte deux conséquences :

- seul le bloc communal vote un taux communal relais de CFE quasiment dans la continuité du vote de taux de la taxe professionnelle (à l'exception de la déliaison à 1,5 du taux de TP) ;
- le taux de référence de la CFE est obtenu par un calcul : c'est la somme du taux communal relais et des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de la commune. Le cas échéant, s'il existait un taux de la cotisation de péréquation applicable dans la commune pour les impositions au titre de 2009, il majore le taux de référence.

Par ailleurs, il convient d'effectuer deux corrections pour tenir compte :

- de la suppression de l'abattement de 16 % des bases de TP : le taux de CFE est multiplié par $(1 - 16\%) = 0,84$ pour compenser cette suppression ;
- de la baisse des frais d'assiette et de recouvrement consentie par l'État à compter de 2011 ; le taux de référence précédemment corrigé est multiplié par 1,048 5 (= 1,08/1,03).

Cas des EPCI à TPU en 2009 :

- le taux de référence de la CFE est obtenu par un calcul : c'est la somme du taux intercommunal relais et des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de l'intercommunalité. Le cas échéant, s'il existait un taux de la cotisation de péréquation applicable dans l'intercommunalité pour les impositions au titre de 2009, il majore le taux de référence.

Par ailleurs il convient d'effectuer deux corrections pour tenir compte :

- de la suppression de l'abattement de 16 % des bases de TP : le taux de CFE est multiplié par $(1 - 16\%) = 0,84$ pour compenser cette suppression ;
- de la baisse des frais d'assiette et de recouvrement consentie par l'État à compter de 2011 ; le taux de référence précédemment corrigé est multiplié par 1,048 5 (= 1,08/1,03).

Cas des EPCI à fiscalité additionnelle et de leurs communes membres :

a) Les taux des EPCI :

Le taux de référence de la CFE est obtenu en faisant la somme du taux intercommunal relais et d'une fraction de la somme des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de l'intercommunalité pour les impositions au titre de 2009.

b) Les taux des communes membres :

Le taux communal de référence est la somme du taux communal relais et de la fraction complémentaire définie pour l'EPCI.

Par ailleurs, il convient d'effectuer deux corrections pour tenir compte :

- de la suppression de l'abattement de 16 % des bases de TP : le taux de CFE est multiplié par $(1 - 16\%) = 0,84$ pour compenser cette suppression ;
- de la baisse des frais d'assiette et de recouvrement consentie par l'État à compter de 2011 ; le taux de référence précédemment corrigé est multiplié par 1,048 5 (= 1,08/1,03).

2. L'année 2011, entrée en vigueur de l'affectation de nouvelles ressources aux collectivités

La loi de finances initiale pour 2010 procède à une nouvelle répartition des impôts entre catégories de collectivités territoriales qui sera mise en œuvre en 2011. Il ne s'agit pas toutefois d'une spécialisation stricte des impôts mais d'une réaffectation des taxes foncières et taxe d'habitation.

2.1. Les communes isolées

Elles percevront :

- la CFE ;
- 26,5 % de la CVAE ;
- la part communale de la taxe d'habitation + la part départementale de la taxe d'habitation ;
- la part communale de taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- la part communale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- la taxe additionnelle sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties (produit de la base de TFNB de l'année par la somme du taux départemental et du taux régional de 2010) ;
- la taxe annuelle sur les éoliennes maritimes ;
- 50 % de l'IFER éoliennes terrestres et maritimes ;
- 50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme ;
- 50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique ;
- IFER transformateurs électriques ;
- 2/3 de l'IFER stations radioélectriques.

2.2. Les EPCI à fiscalité additionnelle

Ils percevront :

- la part intercommunale de la CFE ;
- une part intercommunale de la CVAE (les communes percevant une fraction complémentaire figée au niveau de 2011) ;
- la part intercommunale de la taxe d'habitation + la part départementale ;
- la part intercommunale de taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- la part intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Ils pourront, sur délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres, se substituer aux communes membres pour la perception de :

- la taxe additionnelle sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties (produit de la base de TFNB de l'année par la somme du taux départemental et du taux régional de 2010) ;
- 50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme ;
- 50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique ;
- IFER transformateurs électriques ;
- 2/3 de l'IFER stations radioélectriques.

*2.3. Les EPCI à contribution économique territoriale unique (ou à fiscalité mixte)
qui remplacent les anciens EPCI à TPU*

Ils percevront :

- 26,5 % de la CVAE ;
- la totalité de la CFE ;
- la part intercommunale de la taxe d'habitation + la part départementale ;
- la part intercommunale de taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- la part intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- la taxe additionnelle sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- 50 % de l'IFER éoliennes terrestres et maritimes ;
- 50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme ;
- 50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique ;
- IFER transformateurs électriques ;
- 2/3 de l'IFER stations radioélectriques.

2.4. Les départements

Ils percevront :

- 48,5 % de la CVAE ;
- la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties + la part régionale ;
- le reliquat de l'IFER éoliennes terrestres et maritimes des communes en lieu et place des communes d'implantation n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre ;
- 50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme ;
- 50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique ;
- 1/3 de l'IFER stations radioélectriques.

2.5. Les régions

Elles percevront :

- 25 % de la CVAE ;
- IFER sur le matériel roulant ferroviaire ;
- IFER sur les répartiteurs principaux.

Elles ne percevront plus la taxe foncière sur les propriétés bâties ni la taxe sur les propriétés non bâties.

Nota bene : cette circulaire ne décrit pas l'économie générale du vote des taux pour 2011 qui vous sera communiqué en temps utile. En revanche, un tableau en annexe III précise les modalités de calcul des taux de référence pour 2011.

FASCICULE II

LE VOTE DES TAUX DES COMMUNES

PREMIÈRE PARTIE : FIXATION DES TAUX DES QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES

À l'issue de la réforme, dès 2010, les communes votent les taux de taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et pour la première fois cette année lorsqu'elles ne sont pas membres d'un EPCI à TPU, la cotisation foncière des entreprises (CFE). Cf. fascicule I : réforme de la taxe professionnelle.

I. – ANALYSES PRÉALABLES

I. 1. L'état de notification n° 1259 COM

Cet état de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales est prérempli par les services fiscaux, puis adressé à la mairie par vos services ou ceux de la sous-préfecture. En 2010, ces états pourront être directement notifiés aux communes par la trésorerie générale, si vous avez pris un arrêté pour déléguer votre compétence, fondée sur l'article D. 1612-1 du CGCT, au trésorier-payeur général.

Il est complété par les services municipaux, après fixation par le conseil municipal du produit fiscal attendu pour 2010 des quatre taxes directes locales.

Cet état a été profondément modifié pour s'adapter à la réforme.

En 2010, au produit de la taxe professionnelle est substituée la compensation relais dont une partie est fixe et l'autre variable.

Tous les détails des calculs tenant compte de l'incidence de la compensation relais sont décrits *infra* dans le paragraphe intitulé mise en œuvre d'une variation proportionnelle des taux (cf. II. 2, page 13).

L'imprimé comporte le détail des allocations compensatrices ainsi que les bases non taxées.

En ce qui concerne la taxe d'habitation :

- de la compensation résultant des exonérations de taxe d'habitation accordées à certaines personnes de condition modeste.

En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- de la compensation résultant des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties accordées à certaines personnes de condition modeste ;
- de la compensation de l'exonération dans les zones franches urbaines et de l'abattement de 30 % dans les zones urbaines sensibles ;
- de la compensation de l'exonération de certains immeubles (constructions financées au moyen de prêts aidés par l'État, logements sociaux, bâtiments utilisés dans le cadre des activités équestres, certaines constructions antisismiques dans les DOM).

En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

- de la compensation de l'exonération des terrains plantés en bois ;
- de la compensation de l'exonération des terres agricoles ;
- de la compensation de l'exonération des terrains situés en zones humides ou en site « Natura 2000 ».

En ce qui concerne la taxe professionnelle :

Les modalités de calcul des allocations compensatrices relatives à la taxe professionnelle ne sont pas affectées par sa suppression :

- a) de la compensation pour plafonnement du taux de 1983 ;
- b) de la compensation pour réduction de la fraction imposable des salaires ;
- c) de la compensation de l'abattement général de 16 % des bases ;
- d) de la compensation de la réduction de moitié pour la création d'établissements ;
- e) de la compensation de l'exonération des bases des établissements situés dans certaines zones d'aménagement du territoire (zone de redynamisation urbaine, zone de revitalisation rurale ou zones franches urbaines, zone franche corse) ;
- f) de la compensation de la réduction progressive de la part des recettes ;
- g) de la compensation de l'abattement de 25 % des bases en Corse.

Pour le calcul de ces différentes compensations, il vous est demandé de vous reporter à la circulaire « compensations versées aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale accordées par le législateur ».

I. 2. L'état 1259 *ter*

Cet état est directement envoyé en mairie par les services fiscaux.

Il permet de distinguer, dans les variations de bases d'une année sur l'autre :

- les variations de valeur purement nominales résultant, pour 2010, de la revalorisation forfaitaire annuelle des valeurs locatives foncières et, pour la TP, de l'évolution des recettes imposables à cette taxe ;
- les variations physiques de la matière imposable, qui résultent des changements intervenus dans les locaux imposables (nouveaux occupants d'immeubles, nouveaux établissements imposables, etc.).

Cet état permet aux responsables locaux de déterminer le rendement global des impositions pour chaque catégorie de contribuables en termes réels, c'est-à-dire abstraction faite de l'évolution nominale des quatre taxes.

Dès lors, une majoration uniforme des taux appliqués à des bases qui ont été réévaluées de façon forfaitaire et ont évolué spontanément ne permet pas nécessairement de maintenir entre les différentes catégories de redevables une répartition de la charge fiscale identique à celle de l'année précédente.

Ce maintien n'est, en effet, assuré que si les variations de valeur physique des bases des quatre taxes ne sont pas trop divergentes.

Compte tenu des constatations qui résultent de cet examen de l'état 1259 *ter*, le conseil municipal peut :

- soit appliquer une variation uniforme des taux, ce qui lui permettra notamment de maintenir la répartition de la charge fiscale par rapport à l'année précédente, si les bases des quatre taxes évoluent à peu près de la même façon ;
- soit appliquer une variation différenciée des taux, ce qui lui permettra de modifier cette répartition de la charge fiscale en allégeant ou augmentant la pression fiscale de telle ou telle catégorie de redevables.

AVERTISSEMENT

Pour l'année 2010, cet état 1259 *ter* donnant la comparaison des bases 2010 par rapport à 2009 ne pourra être utilisé que pour le calcul de la compensation relais. Il est rappelé que le produit de la CFE en 2010 est affecté au budget de l'État. Seule la deuxième composante de la compensation relais égale au produit des bases CFE par la différence entre le taux relais de la CFE et le taux de TP 2009 sera utile pour le calcul du produit attendu du bloc communal et par là même pour la détermination des taux votés par le bloc communal.

Pour les communes membres d'EPCI à fiscalité additionnelle qui relèvent de la taxe professionnelle unique à compter de 2010, il faut noter que l'attribution de compensation qui leur sera versée sera diminuée de la fiscalité prélevée sur les impôts ménages, en 2009, par l'EPCI à fiscalité additionnelle sur le territoire des communes. Aussi, il est rappelé à ces communes que le fait de ne pas augmenter, en 2010, les taux de leurs impôts ménages à hauteur des taux globaux (communes plus EPCI) constatés en 2009 peut entraîner un déséquilibre budgétaire.

Cette augmentation ne peut, en tout état de cause, aboutir à dépasser les taux plafonds.

II. – LA VARIATION DES TAUX

II. 1. Règles générales

Pour la fixation des taux, plusieurs règles sont à respecter impérativement. Elles figurent aux articles 1636 B *sexies* et 1636 B *septies* du code général des impôts.

En application des dispositions de l'article 1636 B *septies*, les taux adoptés par les communes ne peuvent pas dépasser un taux plafond défini ci-dessous :

- pour les deux taxes foncières et la TH, ce taux est égal à :
 - soit 2,5 fois le taux moyen de chaque taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département ;
 - soit, s'il est plus élevé, à 2,5 fois le taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes au plan national ;
- pour la cotisation foncière des entreprises, ce taux est égal à :
 - 2 fois le taux moyen national de taxe professionnelle constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes.

Les taux moyens nationaux constatés en 2009 et les taux plafonds relatifs à chacune des quatre taxes sont les suivants :

	MOYENNES	PLAFONDS
Taxe d'habitation	14,97 %	37,43 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	19,32 %	48,30 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	45,50 %	113,75 %
Taxe professionnelle (*)	16,13 %	32,26 %

(*) Le taux moyen de TP retenu pour calculer le taux plafond inclut les groupements de communes. Il est de 15,65 % pour la majoration spéciale, il exclut notamment les EPCI autres que les SAN, les communautés d'agglomération, les EPCI ayant opté pour la taxe professionnelle unique et les communautés de communes et assimilées pour les zones d'activités économiques (ZAE) où s'applique la taxe professionnelle de zone.

Il est précisé que :

- pour la taxe d'habitation et les deux taxes foncières, les taux plafonds indiqués, égaux à 2,5 fois les moyennes nationales, ne sont à retenir que lorsqu'ils sont plus élevés que les taux plafonds calculés au niveau départemental (2,5 fois la moyenne calculée au niveau du département) ;
- lorsque la commune appartient à un groupement de communes à fiscalité propre, les taux plafonds doivent être diminués du taux appliqué au profit du groupement l'année précédente pour les quatre taxes.

II. 2. Mise en œuvre d'une variation proportionnelle des taux

Il s'agit, afin d'obtenir les taux 2010, d'appliquer aux taux 2009 un coefficient de variation proportionnelle (KVP). Il est rappelé que ce coefficient était égal au rapport entre le produit attendu par la commune pour l'année d'imposition et le produit fiscal à taux constants (égal au produit des bases prévisionnelles de l'année de taxation par les taux de l'année précédente).

Son mode de calcul change en 2010, année de transition durant laquelle les communes bénéficieront de la compensation relais.

Modalités de calcul du coefficient de variation proportionnelle (KVP) en 2010

Le calcul ne peut être identique à celui des années précédentes dans la mesure où la première composante de la compensation relais est fixe et ne doit pas participer au calcul du KVP.

Ainsi il convient de ne pas tenir compte, dans le produit attendu, de la première composante de la compensation relais à l'instar de ce qui était pratiqué pour le total des allocations compensatrices, les années précédentes.

Produit attendu TH, TFPB, TFPNB, seconde composante de CFE =

produit nécessaire à l'équilibre du budget – première composante de la compensation relais – total des allocations compensatrices + prélèvement FSRIF + prélèvement FDPTP + participation due en 2009 au titre du PVA

Par ailleurs, le produit assuré ou de référence sera calculé en incluant ou pas la part variable de la compensation relais.

Il faut distinguer trois hypothèses :

1. Si le produit fiscal attendu (défini dans l'encadré *supra*) est inférieur au produit assuré TH, TFPB et TFPNB : le taux de TH, TFPB et TFPNB ainsi que le taux relais de CFE devraient être baissés proportionnellement ; or la deuxième composante de la compensation relais ne pouvant être négative (la loi précise « la différence si elle est positive... ») doit dans ce cas être ramenée à zéro. Ainsi :

$$KVP = \frac{\text{produit attendu pour 2010 de TH, TFPB, TFPNB}}{\text{produit assuré ou de référence de TH, TFPB, TFPNB sans variation des taux}}$$

2. Si le produit fiscal attendu est égal au produit assuré TH, TFPB, TFPNB : dans cette hypothèse, la commune reconduit ses taux de 2009.

$$KVP = 1$$

3. Si le produit fiscal attendu est supérieur au produit assuré TH, TFB, TFNB : la commune doit augmenter de façon proportionnelle ses taux par rapport à ceux de 2009.

L'équation de détermination du coefficient (KVP) est la suivante :

$$\text{produit attendu TH, TFNB, TFPB et seconde composante de compensation relais} = (\text{produit TH, TFPB, TFPNB assuré}) \times KVP + \text{bases CFE 2010 (taux relais - taux de TP 2009)} \times 0,84$$

En remplaçant :

$$\text{taux relais par sa valeur : } \text{taux relais} = \text{taux de TP 2009} \times KVP$$

Et en calculant la formule suivante :

$$KVP = \frac{(\text{produit attendu pour 2010 de TH, TFPB, TFPNB et seconde composante relais}) + (\text{base CFE} \times 0,84 \times \text{taux TP 2009})}{(\text{produit assuré ou de référence de TH, TFPB, TFPNB}) + (\text{base CFE} \times 0,84 \times \text{taux TP 2009})}$$

Ce coefficient doit comporter 6 décimales.

Ce coefficient appliqué à chacun des taux 2009 de TH, TFPB, TFPNB et TP permet de déterminer les taux de TH, TFPB, TFPNB ainsi que le taux relais de CFE par variation proportionnelle des taux 2009.

Cette méthode de fixation des taux permet d'assurer une variation uniforme du rendement de chaque taxe, abstraction faite des variations nominales des bases d'imposition.

L'objectif est de maintenir inchangée, d'une année sur l'autre, la répartition de la charge fiscale entre les quatre catégories de contribuables, sous réserve des seules variations physiques de la matière imposable et abstraction faite, par conséquent, des variations purement nominales de valeur (effet base) des bases. Techniquement toutefois, il s'agit d'un cas particulier de variation différenciée des taux.

Les taux de référence ainsi calculés peuvent être adoptés, sauf :

- s'il s'agit d'une augmentation proportionnelle des taux d'imposition intervenant dans les trois années suivant une diminution sans lien ;
- s'il s'agit d'une augmentation proportionnelle des taux d'imposition intervenant dans les trois années suivant une diminution dérogatoire (voir *infra*) ;
- si leur application conduit à adopter un ou plusieurs taux supérieurs au taux plafond correspondant.

Dans ces trois cas, la commune doit obligatoirement recourir à une variation différenciée des taux.

Les services de la mairie doivent ensuite procéder à une vérification consistant à s'assurer que le produit figurant au paragraphe 5 de la première page de l'état de notification est égal (sous réserve des écarts liés aux arrondis) au produit prévisionnel total pour 2010, puis renvoyer l'état 1259, signé par le maire, au représentant de l'État dans l'arrondissement ou le département.

Exemples de calcul des taux :

Exemple n° 1 : application simple du coefficient de variation proportionnelle.

	TAUX 2009	BASES 2010	PRODUITS ASSURÉS TH, TFPB, TFPNB 2010
Taxe d'habitation	12 %	70 000 000 €	8 400 000 €
Foncier bâti	14 %	30 000 000 €	4 200 000 €
Foncier non bâti	40 %	8 000 000 €	3 200 000 €
Taxe professionnelle	11 %		
			15 800 000 €

On déduit du tableau *supra* : produit assuré de TH, TFPB, TFPNB = 15 800 000 €.

Par ailleurs, les hypothèses de calcul pour l'année 2010 sont les suivantes :

- le produit nécessaire à l'équilibre du budget s'élève à 40 000 000 € ;
- le montant de la première composante relais de la compensation de TP s'élève à 20 000 000 € ;
- le total des allocations compensatrices s'élève à 3 000 000 € ;
- le prélèvement au profit du FDPTP s'élève à 500 000 € ;
- la base de CFE prévisionnelle est égale à 40 000 000 €.

1^{re} étape du calcul = calcul du produit fiscal attendu :

$$\begin{aligned} \text{produit fiscal attendu de TH, TFPB, TFPNB et seconde composante de la compensation relais} \\ = 40\,000\,000 - 20\,000\,000 - 3\,000\,000 + 500\,000 = 17\,500\,000 \text{ €} \end{aligned}$$

2^e étape = comparaison du produit fiscal attendu et du produit fiscal assuré :

Au cas présent, le produit fiscal attendu est supérieur au produit fiscal assuré d'où :

3^e étape = calcul du coefficient de variation proportionnelle (KVP) :

$$KVP = \frac{17\,500\,000 + (\text{base CFE} \times 0,84 \times \text{taux TP 2009})}{15\,800\,000 + (\text{base CFE} \times 0,84 \times \text{taux TP 2009})}$$

$$KVP = \frac{17\,500\,000 + (40\,000\,000 \times 0,84 \times 11\%)}{15\,800\,000 + (40\,000\,000 \times 0,84 \times 11\%)}$$

D'où : $KVP = \text{coefficient de variation proportionnelle} = 1,087\,197$
(à exprimer avec 6 décimales)

Ce coefficient de variation proportionnelle (KVP) est ensuite appliqué à chaque taux 2009 de chaque taxe (colonne (6) du 2 du II de la première page de l'état de notification).

	TAUX D'IMPOSITION 2009	COEFFICIENT DE VARIATION proportionnelle	TAUX DE RÉFÉRENCE(1)
Taxe d'habitation	12 %	1,087 197	13,05
Foncier bâti	14 %		15,22
Foncier non bâti	40 %		43,49
Taxe professionnelle	11 %		11,96 (*)

(1) Ce terme de « taux de référence » garde sa signification antérieure dans ce contexte. À ne pas confondre avec le taux communal de référence défini par l'article 1640 C (cf. détermination du taux communal de référence de CFE qui est la somme du taux communal relais et des taux départemental et régional de TP de 2009. Cf. fascicule I).

(*) Ce taux de référence est le taux relais de CFE calculé pour 2010 par variation proportionnelle et qui pourra utilement être voté par la commune.

Il reste à vérifier que les taux de référence du tableau ci-dessus n'excèdent pas les taux limites. Pour s'en assurer, on calcule les taux maxima s'imposant à la commune (cf. tableau de la page 13).

S'il y a dépassement des taux limites, il convient de procéder selon la méthode générale de fixation des taux.

En 2010, la commune vote le taux de CFE alors que le produit de la CFE est perçu par le budget général de l'État. Le vote de ce taux a deux effets :

- pouvoir imposer les entreprises à la CFE dès 2010 sans rupture avec le vote des taux de TP ;
- calculer la seconde composante de la compensation relais.

Au cas particulier, la seconde composante de la compensation relais est égale à :

$$\begin{aligned} & (\text{taux relais voté pour 2010} - \text{taux de TP 2009}) \times \text{base CFE 2010} \times 0,84 \\ & = 0,96\% \times 40\,000\,000 \times 0,84 = 322\,560 \text{ €} \end{aligned}$$

II. 3. Mise en œuvre d'une variation différenciée des taux

Avant la réforme de la taxe professionnelle, l'économie générale du système de variation différenciée des taux reposait sur :

- les règles de lien qui étaient un encadrement des taux de taxe foncière non bâtie et de taxe professionnelle ;
- quatre types de dérogations à ces règles de lien.

En 2010, année de transition, les mêmes règles s'appliqueront en remplaçant le taux de la taxe professionnelle par le taux relais de la cotisation foncière des entreprises, à l'exception d'une dérogation aux règles de lien. Ainsi :

- les règles de liens existent toujours et consistent en un encadrement des taux de taxe foncière non bâtie et du taux relais de cotisation foncière des entreprises ;
- il n'existe plus que trois dérogations à ces règles de lien.

A. – PRÉSENTATION DES RÈGLES DE LIEN ENTRE LES TAUX D'IMPOSITION

Les communes peuvent moduler les variations des taux des trois taxes directes locales et du taux relais de la CFE, mais des règles de lien encadrent le taux de taxe foncière non bâtie et le taux relais de la CFE (1).

La variation du taux de taxe d'habitation régit les variations de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la cotisation foncière des entreprises.

Il convient donc de calculer, en premier lieu, le coefficient de variation du taux de la taxe d'habitation (KVTH), qui est le rapport entre le taux de la taxe d'habitation de l'année N et celui de l'année N-1, soit :

$$KVTH = \frac{\text{taux TH}_N}{\text{taux TH}_{N-1}}$$

(1) Cf. article 1636 B *sexies* I 1 du CGI.

Variation du taux de TH :

Les communes sont libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TH. Toutefois, cette décision a une incidence sur la fixation du taux de TFNB et du taux relais de CFE.

Variation du taux de TFNB :

1. $KVTH > 1$ (le taux de la TH de l'année N est supérieur au taux de la TH de l'année N-1).

Le taux de la TFNB ne peut excéder celui de l'année N-1, corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation entre l'année N-1 et l'année N ; en clair :

$$\text{taux TFNB}_N \leq \text{taux TFNB}_{N-1} \times KVTH$$

2. $KVTH < 1$ (le taux de la TH de l'année N est inférieur à celui de l'année N-1).

Le taux de TFNB doit être diminué dans une proportion au moins égale à la diminution du taux de TH.

Variation du taux relais de cotisation foncière des entreprises (CFE) :

Il convient de définir *a priori* le taux de référence. À cet effet, deux coefficients doivent être calculés :

- le KVTH (voir *supra*) ;
- le coefficient de variation dit des taxes « ménages » (KVTMP), qui est égal au rapport du produit attendu de TH, TFB et TFNB (bases de l'année N de chacune de ces taxes \times taux votés pour l'année N) et du produit de référence TH, TFB, TFNB (bases de l'année N de chacune de ces taxes \times taux de l'année N-1).

B_1 = base de la TH de l'année N.

B_2 = base de la TFB de l'année N.

B_3 = base de la TFNB de l'année N.

B_4 = base de la CFE de l'année N.

t_{1N} = taux de la TH de l'année N.

t_{2N} = taux de la TFB de l'année N.

t_{3N} = taux de la TFNB de l'année N.

t_{4N} = taux relais de la CFE de l'année N.

t_{1N-1} = taux de la TH de l'année N-1.

t_{2N-1} = taux de la TFB de l'année N-1.

t_{3N-1} = taux de la TFNB de l'année N-1.

t_{4N-1} = taux de la TP de l'année N-1.

$$KVTMP = \frac{B_1 t_{1N} + B_2 t_{2N} + B_3 t_{3N}}{B_1 t_{1N-1} + B_2 t_{2N-1} + B_3 t_{3N-1}}$$

Trois cas sont à distinguer :

Première hypothèse : les deux coefficients sont supérieurs à 1. Cela signifie une augmentation du taux de TH et du taux moyen de TH et TF en année N par rapport à l'année N-1 ; la règle est alors la suivante.

Le taux relais de cotisation foncière des entreprises (CFE) ne peut excéder le taux de TP de l'année N-1, corrigé de la variation entre l'année N-1 et l'année N :

- du taux de TH :

$$\text{taux relais CFE}_N \leq \text{taux TP}_{N-1} \times KVTH$$

- ou, si elle est moins élevée, du taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation (KVTMP) :

$$\text{taux relais CFE}_N \leq \text{taux TP}_{N-1} \times KVTMP$$

En clair, taux relais CFE_N doit être inférieur ou égal au plus petit des deux nombres.

$$(\text{taux TP}_{N-1} \times KVTH, \text{taux TP}_{N-1} \times KVTMP)$$

Deuxième hypothèse : les deux coefficients sont inférieurs à 1. Cela signifie une baisse du taux de TH et du taux moyen de TH et TF en année N par rapport à l'année N-1 ; la règle est alors la suivante :

Le taux relais de CFE doit être diminué, dans une proportion au moins égale au plus petit des coefficients KVTH et KVTMP (sauf application des règles de la dérogation à la baisse traitée au paragraphe III. 2, page 24) ; c'est donc la plus importante des diminutions qui s'applique.

Troisième hypothèse : un seul des coefficients est inférieur à 1. Cela signifie une baisse d'un des deux taux (TH ou taux moyen de TH et TF) en année N par rapport à l'année N-1 ; la règle est alors la suivante :

Le taux relais de CFE doit être diminué dans une proportion au moins égale, selon le cas :

- soit à la diminution du taux de taxe d'habitation ;
- soit à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières (sauf application des dérogations à la baisse traitées au paragraphe III. 2).

Variation du taux de TFB :

Les communes sont libres de diminuer ou d'augmenter leur taux de TFB, mais toute diminution ou augmentation de la TFB a une incidence sur le calcul du coefficient KVTMP et donc est de nature à remettre en cause le taux relais de CFE envisagé.

B. – MISE EN ŒUVRE PRATIQUE

Deux séries successives d'opérations sont à effectuer :

1. Le conseil municipal doit d'abord calculer le taux maximum de chaque taxe, qui ne pourra en aucun cas être dépassé. Ce taux résulte de l'application des règles de fixation énoncées ci-dessus. Il ne doit pas être confondu avec les taux plafonds fixés au niveau national. Il est rappelé que les taux maximums ne peuvent excéder les taux plafonds.

2. Le conseil municipal doit ensuite, compte tenu de cette limite, choisir le taux de chaque taxe suivant ses propres options, mais de façon que le produit fiscal global en résultant soit égal, ou très proche, de celui dont il a besoin pour équilibrer son budget.

Le coefficient de variation proportionnelle doit rester la pièce maîtresse de la simulation. En effet, son application reste la méthode la plus sûre et la plus respectueuse des règles de lien. Toutefois, si le conseil municipal désire moduler les taux, son choix doit porter sur la variation de la taxe d'habitation, qui régit ensuite la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la cotisation foncière des entreprises.

Deux options peuvent être envisagées :

1. Le coefficient de variation de la taxe d'habitation (KVTH) est inférieur au coefficient de variation proportionnelle.

Dans la mesure où le coefficient de variation de la taxe d'habitation choisi est ensuite appliqué au taux relais de la cotisation foncière des entreprises et au taux de la taxe sur le foncier non bâti, le manque à gagner sur les produits fiscaux aura un impact sur la fixation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, dont l'augmentation dépendra du rapport :

$$\text{bases de la TFB} / \text{total des bases des trois taxes} + \text{bases de la CFE}$$

2. Le coefficient de variation de la taxe d'habitation est supérieur au coefficient de variation proportionnelle.

Lorsque ce choix est fait, et si en parallèle le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et le taux relais de la cotisation foncière des entreprises suivent la même hausse, ceci a pour effet de diminuer le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il peut en résulter en « boomerang » une diminution du coefficient de variation des impôts ménage (KVTMP), qui est susceptible de remettre en cause l'augmentation du taux relais de la cotisation foncière des entreprises. Depuis 2003 et avant la réforme, il existait une règle dérogatoire de la variation exceptionnelle du taux de taxe professionnelle. Cette règle a été supprimée dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle.

Il est à noter que les marges d'action par rapport au coefficient KVP doivent rester faibles sous peine de trouver des résultats non conformes aux règles de lien.

Exemple n° 2 : augmentation de la taxe d'habitation inférieure à celle du KVP.

Supposons que le conseil municipal souhaite une augmentation de la TH inférieure à celle du coefficient de variation proportionnelle. Il est important, avant d'en décider le montant, d'évaluer l'impact sur la taxe foncière.

	BASES 2010	TAUX 2009	PRODUITS ASSURÉS 2009
Taxe d'habitation	70 000 000 €	12 %	8 400 000 €
Foncier bâti	30 000 000 €	14 %	4 200 000 €
Foncier non bâti	8 000 000 €	40 %	3 200 000 €
Taxe professionnelle		11 %	
			15 800 000 €

On déduit du tableau *supra* : produit assuré de TH, TFPB, TFPNB = 15 800 000 €.

Par ailleurs, les hypothèses de calcul pour l'année 2010 sont les suivantes :

- le produit nécessaire à l'équilibre du budget s'élève à 40 000 000 € ;

- le montant de la première composante relais s'élève à 20 000 000 € ;
- le total des allocations compensatrices s'élève à 3 000 000 € ;
- le prélèvement au profit du FDPTP s'élève à 500 000 € ;
- la base de CFE prévisionnelle est égale à 40 000 000 €.

1^{re} étape du calcul = calcul du produit fiscal attendu :

$$\text{Produit fiscal attendu de TH, TFPB, TFPNB et deuxième composante de la compensation relais} \\ = 40\,000\,000 - 20\,000\,000 - 3\,000\,000 + 500\,000 = 17\,500\,000 \text{ €}$$

2^e étape = comparaison du produit fiscal attendu et du produit fiscal assuré :

Au cas présent, le produit fiscal attendu est supérieur au produit fiscal assuré d'où :

3^e étape = calcul du coefficient de variation proportionnelle (KVP) :

$$\text{KVP} = \text{coefficient de variation proportionnelle} = 1,087\,197 \\ (\text{à exprimer avec 6 décimales})$$

Supposons que la commune décide que le coefficient de variation TH, le KVTH, sera inférieur en 2010 au coefficient de variation proportionnelle :

$$\text{KVTH} = 1,040\,000 \text{ (soit une augmentation de 4 \% en TH)}$$

Si on applique la règle de lien sans dérogation, le taux maximum de TFNB sera :

$$40 \% \times 1,040\,000 = 41,6 \%$$

De même, le taux relais maximum de la cotisation foncière des entreprises sera :

$$11 \% \times 1,040\,000 = 11,44 \%$$

Pour arriver à percevoir un produit suffisant, le taux de taxe foncière bâti devra être augmenté dans des proportions plus importantes. Le tableau pourra être utilement complété.

	BASES 2010	TAUX 2010	PRODUITS 2010
Taxe d'habitation	70 000 000 €	12,48 %	8 736 000 €
Foncier bâti	30 000 000 €	? %	? €
Foncier non bâti	8 000 000 €	41,6 %	3 328 000 €
2 ^e composante compensation relais	40 000 000 €	0,44 %	176 000 €

On en déduit le produit du foncier bâti :

$$17\,500\,000 - (8\,736\,000 + 3\,328\,000 + 176\,000) = 5\,260\,000 \text{ €}$$

ainsi que le taux de TFB :

$$5\,260\,000 / 30\,000\,000 = 17,53 \%$$

Cela représente une augmentation de 25 %, soit un différentiel de 21 points par rapport à l'augmentation de la TH.

Cet exemple démontre que le taux de TFB est très sensible à une baisse du KVTH par rapport au KVP.

En revanche, cette option n'induit pas d'ajustement, car le coefficient KVTMP sera toujours supérieur au KVTH et n'interviendra donc pas pour la limite du taux relais de CFE.

Exemple n° 3 : augmentation de la taxe d'habitation supérieure à celle du KVP.

Supposons que le conseil municipal souhaite une augmentation de la TH supérieure à celle du coefficient de variation proportionnelle. Il est important, avant d'en décider le montant, d'évaluer l'impact sur la taxe foncière.

	BASES 2010	TAUX 2009	PRODUITS ASSURÉS 2009
Taxe d'habitation	70 000 000 €	12 %	8 400 000 €
Foncier bâti	30 000 000 €	14 %	4 200 000 €
Foncier non-bâti	8 000 000 €	40 %	3 200 000 €
Taxe professionnelle		11 %	
			15 800 000 €

On déduit du tableau *supra* : produit assuré de TH, TFPB, TFPNB = 15 800 000 €.

Par ailleurs, les hypothèses de calcul pour l'année 2010 sont les suivantes :

- le produit nécessaire à l'équilibre du budget s'élève à 40 000 000 € ;
- le montant de la première composante relais s'élève à 20 000 000 € ;
- le total des allocations compensatrices s'élève à 3 000 000 € ;
- le prélèvement au profit du FDPTP s'élève à 500 000 € ;
- la base de CFE prévisionnelle est égale à 40 000 000 €.

1^{re} étape du calcul = calcul du produit fiscal attendu :

$$\begin{aligned} & \text{produit fiscal attendu de TH, TFPB, TFPNB et deuxième composante de la compensation relais} \\ & = 40\,000\,000 - 20\,000\,000 - 3\,000\,000 + 500\,000 = 17\,500\,000 \text{ €} \end{aligned}$$

2^e étape = comparaison du produit fiscal attendu et du produit fiscal assuré :

Au cas présent, le produit fiscal attendu est supérieur au produit fiscal assuré d'où :

3^e étape = calcul du coefficient de variation proportionnelle (KVP) :

$$\begin{aligned} \text{KVP} &= \text{coefficient de variation proportionnelle} = 1,087\,197 \\ & \text{(à exprimer avec 6 décimales)} \end{aligned}$$

4^e étape = calcul du taux de TH avec un $KVTH > KVP$, soit 1,1 (augmentation de la TH de 10 %) et en conséquence du taux de TFPNB (règle de lien) :

	BASES 2010	TAUX 2010	PRODUITS 2010
Taxe d'habitation	70 000 000 €	13,2 %	9 240 000 €
Foncier bâti	30 000 000 €	? %	? €
Foncier non bâti	8 000 000 €	44 %	3 520 000 €

5^e étape = calcul du taux de TFPB afin de maintenir un produit de taxes ménage égal à celui attendu en cas de variation proportionnelle des taux :

On en déduit le produit du foncier bâti :

$$17\,180\,000 - (9\,240\,000 + 3\,520\,000) = 4\,420\,000 \text{ €}$$

ainsi que le taux de TFB :

$$4\,420\,000 / 30\,000\,000 = 14,73 \%$$

Avec ce procédé, le coefficient de variation des taxes ménage (KVTMP) est égal au coefficient de variation proportionnelle : il en résulte que l'application des règles de lien conduit à un taux de CFE égal au produit du taux de TP de N-1 par le coefficient de variation proportionnelle (KVP).

Ainsi cette technique permet une augmentation plus importante de la TH et de la TFNB que de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

III. – DÉROGATIONS AUX RÈGLES DE LIEN

III. 1. Dérogations à la hausse

Rappel : il existait jusqu'à présent deux mécanismes dérogatoires à la hausse. L'augmentation dérogatoire donnée par les dispositions du 4 du I de l'article 1636 B *sexies* n'existe plus pour le taux relais de la cotisation foncière des entreprises. Seul le recours à la majoration spéciale a été retranscrit pour le taux relais de CFE.

Le recours à la majoration spéciale du taux relais de CFE

1. Principes

Le recours à la majoration spéciale avait pour effet de répondre à plusieurs objectifs :

- augmenter le produit attendu pour l'année, à concurrence du produit de la majoration spéciale ;
- diminuer la pression fiscale sur les trois autres taxes ; dans ce cas, le produit attendu est maintenu au niveau initialement fixé, mais la pression fiscale entre les particuliers et les redevables professionnels est rééquilibrée ;
- reporter la pression fiscale sur la taxe professionnelle, consécutivement au plafonnement des taux pour les autres taxes.

En 2010, il sera désormais possible de majorer la seconde composante de la compensation relais.

La majoration spéciale permettait d'augmenter le taux de TP en franchise des règles de lien. Elle permettra en 2010 d'augmenter le taux relais en franchise des règles de lien.

Elle n'est possible que si les deux conditions suivantes sont cumulativement remplies (art. 1636 B *sexies* I 3 du CGI) :

- le taux relais de CFE initialement déterminé pour l'année 2010 est inférieur au taux moyen communal de TP constaté en N-1 au plan national (15,65 %) ;

et

- le taux moyen pondéré des trois taxes ménages dans la commune, pour l'année N-1, est supérieur ou égal au taux moyen pondéré des mêmes taxes constaté pour l'année N-1 dans l'ensemble des communes au plan national (16,52 %).

Remarque : le taux moyen national est inférieur à celui qui sert au calcul du taux plafond de TP (16,13 %), car il ne prend en compte que les impositions perçues par les communes et non les impositions perçues par les groupements à fiscalité propre ou à contributions fiscalisées.

Le taux maximum de la majoration spéciale s'élève, pour 2010, à 0,78 % (15,65 × 5 %). La commune peut toutefois retenir une majoration du taux de TP inférieure à ce plafond.

Important :

Le recours à la majoration spéciale ne peut aboutir à dépasser le taux moyen national de TP. Si c'est le cas, le taux de la commune est plafonné à ce taux moyen national, soit 15,65 % pour les impositions 2010.

2. Conséquences de la majoration spéciale à l'égard des autres taxes

La commune peut utiliser les recettes supplémentaires résultant du recours à la majoration spéciale pour augmenter le produit attendu des quatre taxes locales.

À l'inverse, elle peut maintenir le produit fiscal attendu au montant initialement fixé. Dans ce cas, le recours à la majoration spéciale a pour conséquence de diminuer le produit attendu à raison des trois autres taxes locales, et donc les taux des quatre taxes.

a) En cas de variation proportionnelle des taux

La seconde composante de la compensation relais est majorée du fait de la majoration spéciale.

Il s'ensuit que le coefficient de variation proportionnelle appliqué aux trois taxes locales (TH, TFPB, TFPNB) et au taux relais de CFE doit être revu à la baisse.

Le coefficient forfaitaire de réduction est égal au rapport suivant :

$$\frac{\text{produit attendu (TH, TFB, TFPNB, deuxième composante relais)} - \text{produit de la majoration spéciale}}{\text{produit attendu (TH, TFB, TFPNB, deuxième composante relais)}}$$

Le taux de CFE est alors égal à :

$$(\text{taux de CFE précédemment déterminé} \times \text{coefficient forfaitaire de réduction}) + \text{taux de la majoration spéciale retenue}$$

Il conviendra ensuite d'appliquer ce coefficient forfaitaire de réduction aux taux des trois autres taxes.

b) En cas de variation différenciée

L'utilisation de la majoration spéciale du taux de TP (sans modification du produit attendu) a pour effet de réduire le coefficient de variation proportionnelle des taux comme indiqué *supra* au a.

Cela peut alors avoir des incidences sur la variation du taux relais de CFE, lorsque celle-ci est liée à la variation du taux moyen pondéré des trois taxes ménages, et non à celle du taux de TH (situation dans laquelle le taux de TH augmente plus que le coefficient de variation proportionnelle).

Exemple :

	BASES 2010	TAUX 2009	PRODUITS ASSURÉS 2009
Taxe d'habitation	70 000 000 €	12 %	8 400 000 €
Foncier bâti	30 000 000 €	14 %	4 200 000 €
Foncier non bâti	8 000 000 €	40 %	3 200 000 €
Taxe professionnelle		11 %	
			15 800 000 €

On déduit du tableau *supra* : produit assuré de TH, TFPB, TFPNB = 15 800 000 €.

Par ailleurs, les hypothèses de calcul pour l'année 2010 sont les suivantes :

- le produit nécessaire à l'équilibre du budget s'élève à 40 000 000 € ;
- le montant de la première composante relais s'élève à 20 000 000 € ;
- le total des allocations compensatrices s'élève à 3 000 000 € ;
- le prélèvement au profit du FDPTP s'élève à 500 000 € ;
- la base de CFE prévisionnelle est égale à 40 000 000 €.

1^{re} étape du calcul = calcul du produit fiscal attendu :

$$\begin{aligned} \text{produit fiscal attendu de TH, TFPB, TFPNB et seconde composante de la compensation relais} \\ = 40\,000\,000 - 20\,000\,000 - 3\,000\,000 + 500\,000 = 17\,500\,000 \text{ €} \end{aligned}$$

2^e étape = comparaison du produit fiscal attendu et du produit fiscal assuré :

Au cas présent, le produit fiscal attendu est supérieur au produit fiscal assuré d'où :

3^e étape = calcul du coefficient de variation proportionnelle (KVP) :

$$\begin{aligned} \text{KVP} = \text{coefficient de variation proportionnelle} = 1,087\,197 \\ (\text{à exprimer avec 6 décimales}) \end{aligned}$$

Supposons que la commune décide que le coefficient de variation de TH, le KVTH, sera supérieur en 2010 au coefficient de variation proportionnelle :

$$\text{KVTH} = 1,100\,000 \text{ (soit une augmentation de 10 \% en TH)}$$

La commune envisage, par ailleurs, d'user pleinement de la majoration spéciale (0,78 %), soit en termes de produit $40\,000\,000 \times 0,78 \% = 312\,000 \text{ €}$. En effet, elle répond aux deux conditions (taux moyen pondéré des taxes d'habitation et des taxes foncières supérieur à 16,4 %, soit 20,19 %, et taux de CFE de l'année N déterminé selon les règles de lien inférieur à 15,65 %, soit 12,10 %).

Le coefficient forfaitaire de réduction doit donc être calculé ; il s'élève à 0,982 171 %, obtenu par le calcul suivant :

$$\frac{17\,500\,000 - 312\,000}{17\,500\,000}$$

Et le nouveau KVP s'élève à 1,067 813.

La commune décide d'augmenter son taux de taxe d'habitation de 10 %, soit un taux de 13,20 %.

Les conséquences sont les suivantes :

Taxe d'habitation : le produit attendu sera de :

$$70\,000\,000 \times 13,20 \% = 9,24 \text{ M€}$$

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : le produit attendu sera, après application de la variation du taux de TH (soit 10 %), de :

$$8\,000\,000 \times 44 \% = 3,52 \text{ M€}$$

Cotisation foncière des entreprises : comme il a déjà été présenté, le taux relais de CFE ne peut, dans cette situation, varier dans une proportion supérieure à celle du coefficient de variation proportionnelle, qui est de 1,067 813 %.

D'où un taux relais de 11,75 % et une deuxième composante avant majoration spéciale du taux relais de :

$$0,75 \% \times 40\,000\,000 = 300\,000 \text{ €}$$

Taxe foncière sur les propriétés bâties : la taxe foncière sur les propriétés bâties joue le rôle de variable d'ajustement. Le taux applicable, pour un produit attendu de 17,18 M€, sera :

$$\frac{16,888 - (9,24 + 3,52)}{30} \times 100 = 13,76 \% \text{, soit une variation de 0,4 \%}$$

Le produit attendu de TFB devrait donc être de :

$$30\,000\,000 \times 13,76 \% = 4,128 \text{ M€}$$

Le coefficient de variation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation et des deux taxes foncières, calculé à partir de ces taux, est donc bien de :

$$\frac{9,24 + 3,52 + 4,128}{8,4 + 4,2 + 3,2} = 1,068$$

ce qui équivaut, au coefficient de variation proportionnelle recalculé.

Commentaire :

Lorsque la variation du taux de TH excède le coefficient de variation proportionnelle, le taux maximum de CFE doit être calculé en appliquant au taux de TP de 2009 le coefficient de variation proportionnelle.

Dans ce cas, si la commune maintient le taux de TH initialement fixé, elle devra d'abord appliquer au taux de TP 2009 le coefficient de variation proportionnelle, puis la majoration spéciale.

À défaut, la variation du taux de TP ne respecterait pas les conditions énoncées à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Une autre solution, plus simple à mettre en œuvre, consiste à réduire forfaitairement l'ensemble des taux, à hauteur du supplément de recettes lié à la majoration spéciale. Cette réduction permet d'éviter une nouvelle modulation des taux.

3. Cas particuliers

a) Communes adhérant à un établissement public de coopération intercommunale (3 du I de l'article 1636 B *sexies* du CGI)

L'adhésion d'une commune à un EPCI a pour effet de transférer à ce dernier un certain nombre de compétences. Or la prise en charge de certains services par ce groupement s'accompagne généralement d'une diminution des taux communaux de TH et des taxes foncières et peut entraîner la diminution du taux moyen pondéré des trois taxes ménages en deçà du taux moyen national, donc l'exclusion de la commune du bénéfice de la majoration spéciale du taux de TP.

Les communes qui ne remplissent plus cette condition, du fait de leur adhésion à un EPCI, peuvent toutefois, à compter de la deuxième année suivant celle de leur adhésion, utiliser la majoration spéciale lorsque les deux séries de conditions suivantes sont réunies.

1. Au cours de l'année de l'adhésion et au cours de l'année suivante, la commune doit avoir rempli les conditions permettant la mise en œuvre de la majoration spéciale.

2. Chaque année, à compter de la deuxième année qui suit l'adhésion et jusqu'à celle où la commune applique effectivement la majoration spéciale, la commune doit remplir les deux conditions particulières suivantes :

- le taux de CFE de la commune, fixé en application des règles de lien, au titre de l'année d'imposition, est inférieur au taux moyen communal de TP constaté au niveau national l'année précédente ;
- le taux moyen pondéré des trois autres taxes (TH, TFB et TFNB) de l'année précédente dans la commune est, au plus, inférieur de 20 % au taux moyen pondéré constaté au plan national l'année précédente pour les trois autres taxes dans l'ensemble des communes.

Le taux moyen pondéré de TH et des deux taxes foncières calculé pour 2009 dans la commune ne peut être inférieur à 13,22 % (soit 16,52x80 %).

b) Commune membre d'une communauté urbaine sur le territoire de laquelle sont perçus les trois quarts, au moins, du produit communautaire de la taxe d'habitation (art. 1636 B *sexies* I 3 du code général des impôts)

De manière générale, les communes peuvent appliquer la majoration spéciale du taux de CFE, lorsque les deux conditions sont cumulativement remplies :

- le taux de CFE est inférieur à la moyenne constatée l'année précédente, pour la TP, dans l'ensemble des communes ;
- et
- le taux moyen pondéré des taxes foncières et de TH appliqué par la commune est au moins égal au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour les mêmes taxes dans l'ensemble des communes.

Toutefois, la commune membre d'une communauté urbaine à fiscalité additionnelle peut, dans le seul cas où plus des trois quarts du produit communautaire de la taxe d'habitation sont perçus sur son territoire, ajouter à ses taux les taux respectifs des quatre taxes votés l'année précédente par la communauté urbaine.

La réalisation des conditions d'application de la majoration spéciale sera donc appréciée en comparant le cumul des taux communaux et communautaires aux taux moyens nationaux de référence qui, eux, restent inchangés.

L'adoption de ce mode de calcul dérogatoire au droit commun constitue une faculté pour les communes membres de communautés urbaines.

III. 2. Dérogations à la baisse (art. 1636 B *sexies* I 2 du CGI)

Les communes peuvent diminuer les impôts ménages, ou la seule taxe d'habitation, sans avoir à diminuer parallèlement le taux de la cotisation foncière des entreprises ou celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, si certaines conditions tenant à la structure des taux sont remplies et révèlent une répartition déséquilibrée de la pression fiscale entre les différentes catégories de contribuables.

Important : lorsqu'il est fait application, au titre d'une année, d'un de ces dispositifs dérogatoires, la hausse possible du taux de CFE et de TFNB est réduite de moitié pendant les trois années suivantes.

Lorsque la commune a ainsi augmenté, au cours des trois années suivantes, ses taux de TP ou de TFNB dans ces conditions restrictives (application du plafonnement à 50 %), elle ne peut procéder à une nouvelle diminution sans lien pendant les trois années suivantes.

A. – DIMINUTION SANS LIEN DES IMPÔTS MÉNAGES (ART. 1636 B *SEXIES* I 2, 1^{er} AL.)

Il existe deux diminutions sans lien :

- la diminution sans lien des taux de TH, TFB et TFNB, appelée communément « diminution sans lien classique » (1) ;
- la diminution sans lien du seul taux de TH, appelée « nouvelle diminution sans lien TH » (2).

1. Diminution sans lien « classique »

a) Conditions d'application

Ce mécanisme permet de diminuer, sans application des règles de liens (*i.e.* sans avoir à diminuer parallèlement les taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de cotisation foncière des entreprises), deux ou trois des taux suivants : le taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et/ou de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

L'application de ce dispositif est conditionnée au fait que le taux N-1 de la taxe diminuée :

- soit, pour N-1, à la fois, supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté en N-1 et au taux de TP de la collectivité en N-1 ;

et

- ne soit pas diminué en deçà du plus élevé de ces deux taux, qui constitue alors « le seuil de diminution libre ».

Pour l'application de la réduction dérogatoire des taux de TH et de taxes foncières aux communes membres d'EPCI à fiscalité propre ou de syndicats à contributions fiscalisées, les taux communaux des quatre taxes à prendre en compte sont majorés des taux des groupements pour l'année précédant celle de l'imposition.

Dans ce cas, cette diminution n'est pas prise en compte pour la fixation du taux de CFE et du taux de TFNB.

En 2010, la diminution libre classique peut être appliquée par les communes dont les taux vérifient les conditions suivantes :

TH 2009 SUPÉRIEUR À	TFB 2009 SUPÉRIEUR À	TFNB 2009 SUPÉRIEUR À
14,97 % <i>et</i> Taux TP de la commune 2009	19,32 % <i>et</i> Taux TP de la commune 2009	45,50 % <i>et</i> Taux TP de la commune 2009

b) Situation entraînant le rétablissement partiel des règles de lien

Les règles de lien entre les taux sont rétablies, mais de manière limitée, lorsque le taux d'un ou de plusieurs impôts ménages remplit les conditions suivantes :

- être supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté l'année précédente et au taux de TP de l'année précédente ;
- être diminué en deçà du plus élevé des deux taux qui précèdent (seuil).

Dans ce cas, les diminutions du taux de la TH et/ou des taux des taxes foncières à prendre en compte pour la fixation des taux de CFE et de TFNB ne sont pas celles constatées par rapport aux taux de l'année précédente, mais par rapport aux taux qui servent de seuil (taux moyen national de la taxe ou taux de TP de la collectivité, si celui-ci est plus élevé).

Ainsi, en cas de diminution du taux de TH, le coefficient de variation ne correspondra pas au rapport :

$$\frac{\text{taux TH 2010}}{\text{taux TH 2009}}$$

mais au rapport corrigé :

$$\frac{\text{taux TH 2010}}{\text{seuil}}$$

(1) Cf. l'article 1636 B *sexies* I 2, 1^{er} alinéa, du code général des impôts.

(2) Cf. l'article 1636 B *sexies* I 2, 2^e alinéa, du code général des impôts.

Par ailleurs, afin de fixer son taux de TP, la commune doit déterminer le TMP des impôts ménages. Ce taux moyen pondéré est égal au coefficient de variation proportionnelle, qui correspond au rapport entre le produit attendu et le produit assuré.

Ces différentes données doivent cependant être corrigées, afin de tenir compte de la fixation d'un ou plusieurs taux ménages en deçà de son seuil.

$$\text{coefficient de variation proportionnelle corrigé} = \frac{\text{produit attendu}}{\text{produit assuré corrigé}}$$

Rappel :

$$\begin{aligned} \text{produit assuré TH} &= \text{bases TH 2010} \times \text{taux TH 2009} \\ \text{produit assuré corrigé TH} &= \text{bases TH 2010} \times \text{seuil TH} \end{aligned}$$

Pour les communes membres d'un groupement à fiscalité propre, il y a lieu d'ajouter le produit assuré (appelé produit fiscal à taux constants sur l'état 1259 communautés) et attendu du groupement au produit assuré (appelé produit fiscal à taux constants sur l'état 1259) et attendu de la commune.

Pour les communes membres d'un syndicat à contributions fiscalisées : au produit attendu communal doit être ajouté le montant de la contribution fiscalisée du groupement, au titre de l'année considérée. Quant au produit assuré communal, il doit être calculé en appliquant aux bases communales de l'année considérée le taux communal de l'année précédente, auquel est ajouté le taux appliqué au profit du groupement l'année précédente.

Exemple :

Soit une commune membre d'un EPCI présentant les caractéristiques suivantes :

	TH	TFB	TFNB	TP
Taux communal N-1	20 %	21 %	30 %	11 %
Taux N-1 des EPCI dont la commune est membre	4 %	3 %	10 %	5 %
Total des taux de N-1	24 %	24 %	40 %	16 %
Taux moyens nationaux	14,97 %	19,32 %	45,50 %	
Seuil de diminution libre	16 %	19,32 %		
Plancher de diminution libre	12 %	16,32 %		
Bases N-1	70 000 000 €	30 000 000 €	8 000 000 €	
Bases N	71 000 000 €	31 000 000 €	8 000 000 €	
Taux communal N	10 %	10 %	?	?

1. Diminution sans lien TH, TFB, TFNB

TH : la commune peut diminuer « librement » son taux de TH, car ce taux N-1 de 20 %, majoré du taux des EPCI de N-1 (4 %), est à la fois supérieur au taux moyen national (14,97 %) et à son propre taux TP N-1, majoré du taux TP N-1 des EPCI, soit 16 % (11+5).

TFB : la commune peut diminuer « librement » son taux de TFB, car ce taux N-1 de 21 %, majoré du taux des EPCI de N-1 (3 %), est à la fois supérieur au taux moyen national (19,32 %) et à son propre taux TP N-1, majoré du taux TP N-1 des EPCI, soit 16 % (11+5).

TFNB : la commune ne peut pas diminuer « librement » son taux de TFNB, car ce taux N-1 de 30 %, majoré du taux des EPCI de N-1 (10 %), est inférieur au taux moyen national (45,50 %).

2. Calcul du plancher de la diminution sans lien

Il est égal au seuil de la diminution libre, diminué du taux N-1 de la taxe des EPCI, soit :

pour la TH : $16 - 4 = 12$ % ;

pour la TFB : $19,32 - 3 = 16,32$ %.

3. Rétablissement des règles partielles du lien

Si la commune décide de fixer les taux de TH et de TFB à 10 %, *i.e.* de diminuer la TH et la TFB dans des proportions plus importantes que le plancher de diminution libre, la fixation des taux maximums de TFNB et de CFE est effectuée avec des coefficients de variation corrigés.

Coefficient de variation TH corrigé ($KVTH_C$) :

$$KVTH_C = \frac{\text{taux } TH_N + \text{taux des EPCI}}{\text{plancher de diminution libre} + \text{taux des EPCI}}$$

$$KVTH_C = \frac{10+4}{12+4} = 14/16 = 0,875$$

Il en résulte que le taux de TFNB commune+EPCI ne pourra excéder :

$$40 \times 0,875 = 35 \%$$

Le taux communal de TFNB maximum sera donc de 25 %.

Si la commune vote ce taux de TFNB, il lui reste à déterminer le taux de cotisation foncière sur les entreprises. Pour cela, il convient de calculer le taux de variation des taxes foncières et de la taxe d'habitation corrigé ($KVTMP_C$).

Produit attendu :

– TH : 71 000 000 × (10 % + 4 %)	=	9 940 000
– TFB : 31 000 000 × (10 % + 3 %)	=	4 030 000
– TFNB : 8 000 000 × (25 % + 10 %)	=	<u>2 800 000</u>
Total		16 770 000

Produit de référence :

– TH : 71 000 000 × (12 % + 4 %)	=	11 360 000
– TFB : 31 000 000 × (16,32 % + 3 %)	=	5 989 200
– TFNB : 8 000 000 × (30 % + 10 %)	=	<u>3 200 000</u>
Total		20 549 200

$$\text{Soit } 16\,770\,000/20\,549\,200 = 0,816\,090$$

Ce coefficient est plus faible que le $KVTH_C$: c'est donc lui qui sert à déterminer le taux maximum de cotisation foncière des entreprises, soit :

$$16 \% \times 0,816\,090 = 13,06 \% \text{ (taux maximum commune + EPCI)}$$

Le taux CFE communal ne peut donc excéder $13,06 \% - 5 \% = 8,06 \%$

2. Nouvelle diminution sans lien TH

Lorsque le dispositif visé au 1 ci-dessus est inapplicable, les communes peuvent diminuer la seule taxe d'habitation, sans appliquer les règles de lien, c'est-à-dire sans avoir à baisser leur taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et leur cotisation foncière des entreprises, à condition que les conditions suivantes soient remplies :

- un taux de taxe d'habitation de N-1 à la fois :
 - supérieur au taux moyen national de TH de l'année précédente (14,97 % pour les communes en 2009) ;
 - inférieur à leur propre taux de taxe professionnelle de N-1 ;
- un taux de taxe professionnelle de N-1 inférieur au taux moyen national de TP de l'année précédente (soit 16,13 % pour 2009).

Le taux moyen national TH constitue alors pour ces communes le seuil de diminution libre.

Pour les communes membres d'un EPCI, les taux de TH et de TP à retenir au titre de N-1 pour apprécier la possibilité d'appliquer la nouvelle diminution sans lien TH sont, comme pour la diminution sans lien « classique », les taux communaux majorés des taux des EPCI à fiscalité propre et des taux additionnels communaux afférents aux contributions fiscalisées versées aux EPCI sans fiscalité propre (syndicats) dont la commune est membre.

En 2010, la nouvelle diminution libre peut être appliquée par les communes qui remplissent les conditions suivantes :

TAUX TH 2009	TAUX TP 2009
Supérieur à 14,97 % et Inférieur à taux TP commune 2009	Inférieur à 16,13 %

Exemple :

Soit une commune membre d'EPCI dont les caractéristiques sont les suivantes :

	TH	TFB	TFNB	TP
Taux communal N-1	12 %	12 %	28 %	13 %
Taux N-1 des EPCI dont la commune est membre	3 %	4 %	10 %	2,5 %
Total des taux de N-1	15 %	16 %	38 %	15,50 %
Taux moyens nationaux	14,97 %	19,32 %	45,50 %	16,13 %
Seuil de diminution libre	14,97 %			
Plancher de diminution libre	11,97 %			
Bases N-1	180 M€	240 M€	18 M€	380 M€
Bases N	200 M€	250 M€	20 M€	400 M€
Taux communal N	10 %	13,50 %	?	?
Produits	20 M€	33,750 M€	?	?

1. Diminution sans lien TH

La commune peut diminuer « librement » son taux de TH, car :

- ce taux N-1 de 12 %, majoré du taux des EPCI de N-1 (3 %), est à la fois supérieur au taux moyen national (14,97 %) et inférieur à son propre taux TP N-1, majoré du taux TP N-1 des EPCI, soit 15,50 % (= 13 + 2,5) ;
- son taux de TP (13 %), majoré du taux de TP de l'année N-1 des EPCI dont la commune est membre (2,50 %), soit au total 15,50 %, est inférieur au taux moyen national de TP (16,13 %).

2. Plancher de diminution sans lien TH

Le plancher de diminution sans lien TH est égal :

$$\text{seuil de diminution libre TH} - \text{taux N-1 des EPCI dont la commune est membre}$$

soit

$$\text{taux moyen national TH} - \text{taux N-1 des EPCI dont la commune est membre}$$

soit

$$14,97 \% - 3 \% = 11,97 \%$$

3. Rétablissement des règles partielles du lien

Exemple : la commune décide de fixer son taux de TH à 10 % :

Première étape : calcul du taux maximum de TFNB :

Coefficient de variation TH corrigé ($KVTH_c$) :

$$KVTH_c = \frac{10 \% + 3 \%}{11,97 \% + 3 \%}$$

$$KVTH_c = 0,868 403$$

La commune doit donc voter un taux de TFNB qui suit au moins la diminution donnée par le coefficient de variation TH corrigé.

Le taux TFNB commune+EPCI ne peut donc être supérieur à :

$$38 \% \times 0,868 403 = 33,00 \%$$

Le taux TFNB communal maximum est donc égal à :

$$33 \% - 10 \% = 23 \%$$

On suppose que la commune décide de fixer son taux de TFNB à 23 %.

Deuxième étape : calcul du taux maximum de CFE :

Coefficient de variation corrigé des taxes foncières et d'habitation ($KVTMP_c$)

Produit attendu :

– TH : 200 000 000 € × (10 % + 3 %)	=	26 000 000 €
– TFB : 250 000 000 € × (13,5 % + 4 %)	=	43 750 000 €
– TFB : 20 000 000 € × (23 % + 10 %)	=	6 600 000 €
Total	=	76 350 000 €

Produit de référence :

– TH : 200 000 000 € × (11,97 % + 3 %)	=	29 940 000 €
– TFB : 250 000 000 € × (12 % + 4 %)	=	40 000 000 €
– TFB : 20 000 000 € × (28 % + 10 %)	=	7 600 000 €
Total	=	76 540 000 €

$$\text{d'où : } KVTMP_c = 76\,350\,000 / 76\,540\,000 = 0,997\,517$$

Le coefficient de variation TH corrigé étant inférieur au coefficient de variation des taxes foncières et d'habitation corrigé, c'est lui qui sert à déterminer le taux maximum de cotisation foncière des entreprises, qui doit être inférieur à :

$$15,50 \% \times KVTH_c = 15,50 \% \times 0,868\,403 = 13,46 \%$$

Le taux CFE communal ne peut donc excéder :

$$13,46 \% - 2,5 \% = 10,86 \%$$

C. – APPLICATION CONCOMITANTE DE LA DIMINUTION SANS LIEN ET DE LA MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TP

La diminution sans lien – « classique » ou « nouvelle TH » – peut être suivie d'une majoration spéciale du taux de TP, si les conditions d'application sont remplies.

L'exemple figurant au paragraphe III.2 A « Diminution sans lien classique » permet d'illustrer cette hypothèse (page 24).

En effet :

Le taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation est égal à :

$$\frac{70\,000\,000 \times 20 \% + 30\,000\,000 \times 21 \% + 8\,000\,000 \times 30 \%}{70\,000\,000 + 30\,000\,000 + 8\,000\,000} = 21,01 \%$$

donc supérieur à 16,52 %.

Le taux de CFE 2010 (8,06 %) de la commune, déterminé conformément aux règles de lien, est inférieur à 15,39 %.

La commune peut donc voter un taux de TP en appliquant la majoration spéciale :

$$8,06 + 0,78 = 8,84 \%$$

En revanche, l'exemple figurant au paragraphe III.2 A « Diminution sans lien TH » ne permet pas d'appliquer la majoration spéciale. En effet, l'une des conditions n'est pas remplie : le taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation est égal à 12,65 % et donc inférieur à 16,52 %.

III. 3. Suppression du lien entre la taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés non bâties au bénéfice de certaines communes membres d'EPCI (art. 1636 B *decies I*, 2^e al.)

Cette dérogation aux règles de liaison de taux ne concerne que les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle ayant opté pour l'application de la taxe professionnelle unique (TPU). Elle peut être mise en œuvre uniquement au titre de la première année d'application de ce régime fiscal.

Dans cette situation, et à condition que le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la commune, l'année précédant le passage à la TPU, soit inférieur de plus d'un tiers au taux moyen national de TFNB des communes la même année, la commune peut fixer librement un taux de TFNB délié de son taux de taxe d'habitation.

Le taux moyen national des communes pour 2009 est égal à 45,50 % ; le taux de TFNB de 2010 ne doit donc pas excéder 30,33 % pour qu'elle puisse utiliser ce dispositif en 2010.

IV. – CAS PARTICULIER : COMMUNES OÙ LE TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE ÉTAIT NUL L'ANNÉE PRÉCÉDENTE (ART. 1636 B *SEXIES I BIS* DU CGI)

Les communes concernées sont celles qui n'ont pas perçu de produit de taxe professionnelle au titre de l'année N-1, mais sont en mesure d'en voter un pour l'année N.

Dans ce cas, les règles de lien entre les taux ne s'appliquent pas pour la CFE. En revanche, la fixation du taux de TFNB reste liée au taux de la taxe d'habitation.

L'absence de perception de la taxe professionnelle au titre de l'année N-1 doit s'expliquer par l'un des motifs suivants :

- le vote d'un taux de TP nul ;
- des bases de TP nulles ;
- l'appartenance à un EPCI à fiscalité additionnelle dont le taux de TP a atteint le taux plafond de taxe professionnelle.

Le rapport entre le taux de CFE ainsi voté et le taux moyen constaté pour la TP, l'année précédente, dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre, d'une part, le taux moyen de TH et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans la commune pour l'année d'imposition, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes.

Les taux moyens constatés dans l'ensemble des communes sont ceux retenus pour l'application de la majoration spéciale, soit 15,65 % pour le taux moyen de TP et 16,52 % pour le taux moyen pondéré de TH et des taxes foncières.

$$\frac{\text{taux de CFE voté en 2010}}{\text{taux de TP moyen 2009 (15,65 \%)}} \quad \frac{\text{taux moyen pondéré de TH}}{\text{taux moyen pondéré 2009 de TH et des 2 TF (16,52 \%)}} \text{ et des 2 TF appliqué en 2010 par la commune}$$

Compte tenu de cette condition, il convient de procéder de la façon suivante :

1. Il faut fixer, en premier lieu, le produit net global de TH et des taxes foncières attendu par la commune en 2010, abstraction faite, le cas échéant, des éléments afférents au groupement auquel la commune appartient.

C'est, en effet, le préalable nécessaire au calcul du taux moyen pondéré de ces trois taxes pour 2010, soit :

$$\text{taux moyen pondéré de TH et des 2 TF pour 2010} = \frac{\text{produit net fiscal global attendu des 3 taxes pour 2010}}{\text{somme des bases des 3 taxes pour 2010}} \times 100$$

2. Le taux maximum de CFE qui peut être voté en 2010 est alors obtenu de la façon suivante :

$$\text{taux maximum de CFE 2010} = \frac{\text{taux moyen pondéré de TH et des 2 TF appliqué en 2010 par la commune}}{16,52 \%} \times 15,65 \%$$

Il est rappelé que le taux de CFE ainsi déterminé est un taux maximum, qui ne peut en tout état de cause être dépassé. La commune peut, en revanche, librement décider de retenir un taux inférieur.

Le taux de CFE ainsi déterminé ne peut, par ailleurs, excéder le taux plafond 2010 (soit 32,26 %, ou moins si la commune appartient à un groupement de communes à fiscalité propre, cf. II.1 *supra*).

Enfin, la majoration spéciale prévue à l'article 1636 B *sexies* I du CGI ne peut être appliquée.

DEUXIÈME PARTIE : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

En application des dispositions du 1 du III de l'article 1636 B *sexies* du CGI, les communes compétentes pour instituer et percevoir la TEOM fixent, chaque année, depuis les impositions dues au titre de l'année 2005, un taux de TEOM et non plus un produit.

I. – CHAMP D'APPLICATION

À compter de l'intervention de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, une commune ne peut instituer la TEOM qu'à condition de bénéficier de l'ensemble de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » et d'en assurer au moins la collecte, c'est-à-dire d'en être responsable.

Toute commune qui s'est dessaisie de l'ensemble de la compétence, et donc n'assume plus aucune charge, ne peut plus en principe percevoir cette taxe.

En revanche, la commune qui conserve la collecte et transfère le seul traitement est seule à même d'instituer et de percevoir la TEOM. Le financement du traitement est alors assuré par le versement de contributions budgétaires à l'EPCI ou au syndicat mixte qui assure le traitement.

Sont également visées par ces dispositions les communes ayant transféré la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » à un syndicat mixte, mais faisant application du régime dérogatoire leur permettant de percevoir la taxe pour leur propre compte.

Rappel : le régime dérogatoire, institué en 2002, permet aux communes et EPCI à fiscalité propre qui ont transféré l'ensemble de la compétence à un syndicat mixte d'instituer et de percevoir pour leur propre compte la TEOM ou la REOM, si le syndicat mixte n'a institué aucune de ces recettes au 1^{er} juillet de l'année.

Les EPCI à fiscalité propre ont, en outre, la possibilité de se substituer au syndicat mixte pour la perception de la recette que ce dernier a instituée.

II. – DÉTERMINATION DU TAUX DE TEOM

II. 1. Règles générales

Les communes compétentes pour percevoir la TEOM en 2010, que ce soit conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1999, dans le cadre du régime dérogatoire, ou dans celui de la prorogation exceptionnelle du régime transitoire, se verront notifier, au début de l'année 2010, leurs bases prévisionnelles de TEOM par les services fiscaux.

Ces bases figurent sur l'état 1259 TEOM C, qui est transmis à la mairie par vos services ou ceux de la sous-préfecture. En 2010, ces états pourront être directement notifiés aux communes par la trésorerie générale, si vous avez pris un arrêté pour déléguer votre compétence, fondée sur l'article D. 1612-1 du CGCT, au trésorier-payeur général.

La délibération du conseil municipal fixant le (ou les) taux pour 2009 doit intervenir avant le 15 avril 2010.

À défaut, les taux appliqués l'année précédente pourront être reconduits.

La variation du taux de la TEOM n'est ni encadrée ni plafonnée. Les assemblées compétentes disposent donc d'une entière liberté.

La TEOM n'étant, en outre, pas affectée, son produit ne correspond pas nécessairement au coût du service d'élimination des déchets ménagers.

Les communes de 10 000 habitants et plus ayant institué cette taxe, et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers, doivent toutefois retracer dans un état spécial annexé à leurs documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe, d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers ».

II. 2. Dispositif permettant la fixation de taux différents sur le territoire d'une commune

Le 2 du III de l'article 1636 B *sexies* du CGI permet aux communes compétentes en matière d'élimination des déchets ménagers de voter, sur leur territoire, des taux de TEOM différents en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu, apprécié en fonction des conditions de sa réalisation et de son coût.

Cette disposition est la reprise, sensiblement aménagée, d'une jurisprudence du Conseil d'État (1).

Par ailleurs, si une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers est située sur leur territoire, elles peuvent définir une zone, d'un rayon de 1 kilomètre au plus autour de cette installation, sur laquelle elles votent un taux différent.

Dans les communes qui ont institué, avant le 15 octobre 2009, un zonage en fonction de l'importance du service rendu, l'assemblée délibérante vote, dans les conditions décrites précédemment, et avant le 15 avril 2010, autant de taux de TEOM qu'elle a institué de zones.

La législation n'impose aucune obligation quant à la méthode de détermination des différents taux, sous réserve toutefois qu'ils soient proportionnels à l'importance du service rendu.

(1) CE, 28 février 1934, *Chièze Côte-d'Or*, RO 6100.

FASCICULE III

LE VOTE DES TAUX DES EPCI

Le présent fascicule décrit les règles applicables au vote des taux des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

En ce qui concerne la description du régime fiscal applicable à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre, vous pouvez vous référer utilement à la circulaire de la DGCL NOR : INT/B/00/00036/C du 25 février 2000. En effet, en 2010, il n'y a pas de modification concernant les régimes fiscaux des EPCI bien que la TP ait été supprimée.

PREMIÈRE PARTIE : FIXATION DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES

I. – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE SOUMIS À L'ANCIENNE TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE (TPU)

Le régime fiscal de la taxe professionnelle unique (TPU) a pour effet de substituer les groupements à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle.

Ils étaient donc appelés à voter le taux de cette taxe et à en percevoir le produit.

Ce régime s'applique aux SAN, aux communautés d'agglomération, aux communautés urbaines (de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2002, sauf délibération contraire pour celles existant à la date de publication de la loi du 12 juillet 1999 précitée) et aux communautés de communes ayant opté pour la TPU.

Cependant, en 2010, les EPCI ne perçoivent pas de produit de taxe professionnelle mais une compensation relais. Cette compensation relais est à l'instar de ce qui a été décrit plus haut pour les communes, égale au plus élevé des deux montants suivants :

- le produit des bases de TP 2010 par le taux de TP 2009 dans la limite du taux de TP 2008 majoré de 1 % ;
- le produit de TP perçu au titre de 2009.

Cette compensation ainsi définie est augmentée du produit des bases de CFE des établissements situés sur le territoire de l'EPCI par la différence positive, multipliée par un coefficient de 0,84, entre le taux relais 2010 (taux de CFE) et le taux de TP voté en 2009.

En effet, les EPCI votent un taux de CFE dès 2010. Ce taux sert à la taxation des entreprises et au calcul de la deuxième composante de la compensation-relais. Le produit de la CFE en 2010 est au profit du budget général de l'État.

I. 1. Fixation du taux de CFE par les établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'ancienne TPU

La détermination du taux relais de CFE nécessite un taux de référence défini comme suit pour les EPCI soumis à l'ancienne TPU.

1. Le taux moyen pondéré

Le taux moyen pondéré est égal :

- à la somme du taux moyen pondéré de TP des communes membres, majoré, le cas échéant, du taux additionnel de TP de l'EPCI préexistant,

ou

- au rapport entre la somme des produits nets de taxe professionnelle compris dans les rôles généraux établis, au titre de l'année précédente, au profit des communes membres et, le cas échéant, des EPCI préexistants et la somme des bases nettes de TP imposées au titre de la même année au profit de ces communes.

Lorsque le périmètre du nouvel EPCI n'inclut pas la totalité des communes de l'EPCI à fiscalité propre préexistant, le produit de taxe professionnelle de l'EPCI préexistant est pris en compte pour sa seule part afférente aux communes membres du nouvel EPCI.

Lorsqu'un groupement à fiscalité additionnelle percevait une taxe professionnelle de zone (TPZ), celle-ci est assimilée à une commune supplémentaire pour le calcul du taux moyen pondéré, de même que pour l'unification progressive de son taux de TP.

Il en est de même lorsque ce groupement était substitué à ses communes membres pour la perception de la taxe professionnelle afférente aux éoliennes (TPE). Ces dernières sont alors assimilées à une commune supplémentaire.

2. Unification progressive des taux relais de CFE à l'intérieur du groupement

Principe

Le taux de TP communautaire ainsi déterminé s'appliquait dès la première année, lorsque le taux de TP de la commune la moins imposée était, l'année précédente, égal ou supérieur à 90 % du taux de TP de la commune la plus imposée.

Si ce rapport était inférieur à 90 %, un mécanisme obligatoire d'unification progressive des taux de TP à l'intérieur du groupement s'appliquait.

En 2010, les EPCI ayant opté en 2009 pour la TPU au 1^{er} janvier 2010 ne pourront pas mettre en œuvre cette procédure de réduction progressive des taux. Ils ne pourront l'appliquer qu'à compter de 2011.

La loi de finances pour 2010 prévoit que, lorsque la période d'intégration des taux commence en 2010 et ne se termine pas en 2011, les écarts de taux résiduels 2010 seront calculés sur la base de taux de référence relatifs à l'année 2010. Les écarts ainsi recalculés seront, chaque année, à compter de 2011, réduits par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique.

A. – INTÉGRATION D'UNE NOUVELLE COMMUNE AU SEIN D'UN GROUPEMENT DE COMMUNES SOUMIS À L'ANCIENNE TPU

L'article 1638 *quater* du CGI tel que modifié par la loi de finances pour 2010 maintient la procédure particulière de rapprochement progressif des taux de TP en cas de rattachement d'une commune à un groupement à TPU déjà constitué.

1. Dispositif de droit commun

Ce dispositif est applicable, que la commune soit rattachée à un EPCI à TPU dont le taux de TP est unique (absence d'application du mécanisme d'unification ou période d'unification close) ou qu'elle soit rattachée à un EPCI en cours d'unification.

Le taux relais de CFE de l'EPCI s'applique immédiatement sur le territoire de la commune rattachée, dès lors que le taux de TP N-1 de cette dernière est égal ou supérieur à 90 % du taux de l'EPCI.

Dans le cas contraire, une période d'unification, similaire à celle devant être appliquée lors de l'application initiale du régime de l'ancienne TPU, doit être déterminée.

Le taux de la commune rattachée, majoré, le cas échéant, du taux du groupement à fiscalité propre auquel elle appartenait auparavant, se rapprochera, chaque année par fraction égale, du taux de CFE communautaire, au cours d'une période dont la durée est déterminée en fonction du rapport suivant :

$$\frac{\text{taux de TP le moins élevé}}{\text{taux de TP le plus élevé}} \times 100$$

Ces deux taux sont ceux constatés l'année précédant la première perception de la CFE unique sur le territoire de la commune.

Au vu du rapport précité, la durée d'unification progressive est la suivante :

RAPPORT	DURÉE D'UNIFICATION DES TAUX
Rapport supérieur ou égal à 90 %	Unification immédiate
Rapport inférieur à 90 % et supérieur ou égal à 80 %	2 ans
Rapport inférieur à 80 % et supérieur ou égal à 70 %	3 ans
Rapport inférieur à 70 % et supérieur ou égal à 60 %	4 ans
Rapport inférieur à 60 % et supérieur ou égal à 50 %	5 ans
Rapport inférieur à 50 % et supérieur ou égal à 40 %	6 ans
Rapport inférieur à 40 % et supérieur ou égal à 30 %	7 ans
Rapport inférieur à 30 % et supérieur ou égal à 20 %	8 ans
Rapport inférieur à 20 % et supérieur ou égal à 10 %	9 ans
Rapport inférieur à 10 %	10 ans

Précision : lorsque la période d'unification progressive des taux est achevée, pour les communes membres de l'EPCI dès l'origine, le conseil communautaire peut modifier, à la majorité des deux tiers, la durée de la période de réduction des écarts de taux pour la nouvelle commune, sans que cette durée puisse excéder douze ans.

Pendant toute la période d'unification des taux de CFE, le taux communal de référence (celui voté par la commune l'année précédant celle de l'application du régime communautaire) est, chaque année, augmenté ou diminué d'une fraction de l'écart de taux initial (écart/durée d'unification).

Le taux ainsi déterminé est corrigé, la plupart du temps, afin de tenir compte de l'évolution du taux de CFE voté par l'EPCI entre l'année précédant l'année d'intégration et l'année considérée.

Important : depuis 2002, le produit à taux constant, notifié en début d'année à l'EPCI par les services fiscaux, prend en compte le taux applicable dans la commune rattachée. Cette disposition permet de réduire l'écart entre produit attendu (ensemble des bases x taux voté) et produit assuré, qui apparaît lorsque la commune rattachée présente à la fois un taux de TP plus faible que le taux de l'EPCI et des bases représentant une part significative des bases communautaires.

Il est cependant conseillé aux EPCI accueillant une ou plusieurs communes de se rapprocher des services déconcentrés de la DGFIP, afin de connaître le produit de la deuxième composante de la compensation relais qu'ils percevront effectivement en fonction du taux qu'ils envisagent de voter.

2. Particularités afférentes à l'adhésion d'une commune à un EPCI en cours d'intégration fiscale progressive

L'application du dispositif de droit commun, commenté au 1 ci-dessus, à une commune adhérant à un EPCI en cours d'intégration fiscale progressive entraîne la coexistence sur le territoire de l'EPCI de deux mécanismes distincts de rapprochement des taux :

- dans les communes membres de l'EPCI dès l'origine, le processus d'harmonisation tend à rapprocher les taux des communes membres du taux voté par l'EPCI la première année d'application de l'ancienne TPU ; par ailleurs, pour la détermination du taux correctif uniforme, le produit attendu par le groupement de même que le produit assuré sont calculés sur un périmètre ne comprenant que les anciennes communes ;
- pour la commune entrante, un deuxième processus d'harmonisation est appliqué ; ce processus tend à rapprocher, avant application de la correction, le taux de la commune rattachée du taux voté par l'EPCI l'année précédant l'intégration de la commune (*cf. supra* page 33).

Les dispositions du *b* du I de l'article 1638 *quater* du code général des impôts prévoient une alternative au dispositif de droit commun. Elles permettent, en effet, de réduire l'écart de taux constaté entre la commune rattachée et l'EPCI sur le nombre d'années restant à courir pour arriver au terme de l'unification des taux applicable aux communes membres de l'EPCI depuis l'origine.

Cette disposition ne peut toutefois être mise en œuvre que si elle n'a pas pour effet de raccourcir le délai légal de réduction de l'écart, déterminé selon le dispositif de droit commun, entre le taux de TP de la commune rattachée et celui du groupement.

Au vu des débats parlementaires, il apparaît que l'application de ce dispositif spécifique est à l'initiative de la commune rattachée (1).

3. Dispositif dérogatoire : détermination d'un nouveau TMP suite à l'adhésion de nouvelles communes (art. 1638 *quater* II *bis* du CGI)

Depuis 2004, en cas de rattachement d'une (ou plusieurs) nouvelle(s) commune(s) à l'EPCI, celui-ci peut recalculer un taux moyen pondéré qui intègre les bases et produits de la nouvelle commune rattachée, comme cela aurait été fait si son adhésion avait eu lieu l'année de la création de l'EPCI.

Le nouveau TMP, calculé à partir des taux appliqués sur le territoire de l'EPCI et de la commune rattachée, constitue alors le taux maximum que peut voter l'EPCI. Le dispositif à mettre en œuvre s'apparente à celui décrit pour la mise en œuvre de la taxe professionnelle unique (*cf. A supra*) et, en particulier, l'élaboration d'une nouvelle procédure de rapprochement.

La délibération de l'EPCI doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle du rattachement de la commune. En 2010, cette délibération devra intervenir au plus tard au 15 avril.

Le recours à cette dérogation est incompatible avec l'usage de la capitalisation et a pour effet de remettre à zéro la réserve de taux capitalisée, qui est perdue (voir *infra* I.2, C.4).

(1) *Cf. J.O.* Débats Assemblée nationale, 18 novembre 1993, page 6020.

Exemple :

Soit une communauté de communes soumise à l'ancienne TPU, en cours d'intégration fiscale progressive en 2009, comprenant trois communes (A, B et C) et à laquelle une commune D adhère en 2010. La commune D était membre, cette année-là, d'un EPCI à fiscalité additionnelle prélevant une TP additionnelle de 0,5 %.

Les données fiscales pour 2009 sont les suivantes :

	PRODUIT DE TP en 2009	BASES DE TP en 2009	TAUX DE TP en 2009	PRODUIT DE TP 2009 perçu par l'EPCI à fiscalité propre préexistant sur le territoire de la commune D
Commune A	640 500	5 000 000	12,81 %	
Commune B	637 650	6 500 000	9,81 %	
Commune C	1 759 400	19 000 000	9,26 %	
Commune D	1 120 000	16 000 000	7 %	80 000
TOTAL	4 157 550	46 500 000		

Le taux moyen pondéré 2009 est égal à :

$$\frac{4\,157\,550 + 80\,000}{46\,500\,000} = 9,11 \%$$

soit le taux maximum que peut voter l'EPCI en 2010.

Le rapport entre le taux de la commune la moins imposée (7,5 %, soit 7 % pour la commune et 0,5 % pour l'EPCI préexistant) et le taux de la commune la plus imposée (12,81 %) s'établit à 59 %, entraînant une intégration sur cinq ans.

Important : l'EPCI n'a pas la possibilité de modifier cette durée d'intégration.

La détermination des taux effectivement applicables en 2010, sur le territoire de chacune des cinq communes, s'effectue selon les modalités décrites page 34.

Remarque : l'application de ces dispositions peut entraîner la détermination d'un taux maximum de CFE inférieur à celui qu'aurait entraîné l'application des règles de droit commun de fixation des taux (page 37).

Il est donc conseillé aux EPCI qui souhaiteraient mettre en œuvre cette disposition d'en évaluer d'abord les conséquences avec les services déconcentrés de la DGFIP.

B. – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE RETRAIT D'UNE COMMUNE (ART. 1638 *QUINQUIES* DU CGI)

Cette procédure est équivalente à celle appliquée en matière d'intégration de communes nouvelles au sein d'un EPCI à TPU (*cf. supra*), codifiée à l'article 1638 *quater II bis* du code général des impôts.

Ces dispositions permettent aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes soumises à l'ancienne TPU, du périmètre desquelles une commune s'est retirée (1), de recalculer un taux moyen pondéré de TP qui ne tient plus compte des produits perçus par l'EPCI et des bases imposées à son profit sur le territoire de la commune détachée.

Le nouveau TMP, calculé à partir des taux appliqués sur le territoire de l'EPCI (à l'exclusion de la commune qui en est sortie), constitue alors le taux maximum que peut voter l'EPCI.

La délibération de l'EPCI doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle du retrait de la commune. En 2010, cette délibération devra intervenir au plus tard le 15 avril.

L'EPCI ayant eu recours à ces dispositions ne peut mettre en réserve les droits à augmentation du taux de TPU relatifs à l'année de retrait ou aux deux années antérieures.

C. – RÈGLES DE FIXATION DE TAUX APPLICABLES AUX EPCI SOUMIS À L'ANCIENNE TPU ISSUS DE FUSION

L'article 1638-0 *bis* modifié du code général des impôts prévoit le régime fiscal applicable aux fusions d'EPCI, notamment les règles applicables en matière de fixation de taux pour la première année suivant celle de la fusion.

EPCI issus de fusion pour lesquels la TPU est le régime fiscal de droit :

La TPU est le régime fiscal de droit, lorsque au moins un des EPCI fusionnés appliquait la TPU.

(1) En application, respectivement, des articles L. 5214-26 et L. 5216-7-2 du code général des collectivités territoriales.

Le taux relais de CFE applicable la première année ne peut théoriquement excéder, comme en cas de création, le taux moyen pondéré de TP de l'année précédente dans les communes membres.

En application de l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2005, les dispositifs prévus aux II, III et IV de l'article 1636 B *decies* du CGI (1) sont cependant applicables. Le taux de CFE applicable la première année qui suit la fusion peut donc être supérieur à ce TMP.

EPCI issus de fusion pour lesquels la TPU n'est pas le régime fiscal de droit :

Ces EPCI ont eu la possibilité d'opter pour l'application de l'ancienne TPU, dès l'année de la fusion, et ce jusqu'au 31 décembre 2009 (2° du II de l'article 1638-0 *bis* du CGI).

Le taux relais de CFE applicable en 2010 ne peut excéder le taux moyen de TP de l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes. Ce taux moyen tient compte des produits perçus par les EPCI préexistants, ainsi que des bases imposées au profit des EPCI préexistants, lorsque ceux-ci bénéficiaient de la TPZ ou s'étaient substitués à leurs communes membres pour la perception de la TPE.

Précision : les EPCI issus de fusion faisant application de la TPU par option ne peuvent, en 2010, faire application des dispositions précitées des II, III et IV de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts.

I. 2. Fixation du taux relais de CFE en 2010 pour les EPCI soumis au 31 décembre 2009 à l'ancienne TPU (II de l'art. 1636 B *decies* du CGI)

Les taux nécessaires à la détermination du taux relais de CFE 2010 figurent ci-dessous :

TAUX MOYEN DE TAXE PROFESSIONNELLE		TAUX PLAFOND DE TAXE PROFESSIONNELLE
16,13 %		32,26 %
Majoration spéciale du taux de TP		
TAUX MOYEN À NE PAS DÉPASSER	TAUX MOYEN PONDÉRÉ DES TAXES FONCIÈRES et d'habitation	TAUX MAXIMUM DE LA MAJORATION SPÉCIALE
16,13 %	16,52 %	0,81 %

A. – PLAFONNEMENT DU TAUX DE CFE (ART. 1636 B *SEPTIES* DU CGI)

Le taux de CFE voté par le groupement ne peut, comme pour les communes, excéder deux fois le taux moyen de la TP, constaté l'année précédente au niveau national, dans l'ensemble des communes (32,26 % en 2009).

B. – APPLICATION DES RÈGLES DE LIEN AUX EPCI SOUMIS À L'ANCIENNE TPU AU 31 DÉCEMBRE 2009

La variation du taux de CFE est liée à celle d'un taux de référence qui correspond :

- soit au taux moyen pondéré de taxe d'habitation des communes membres ;
- soit au taux moyen de la TH et des taxes foncières de ces mêmes communes, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition (TMP de la TH et des TF).

La variation du TMP doit être appréciée l'année précédant l'année du vote du taux de TPU, soit entre N-2 et N-1.

Ainsi, sous réserve du plafonnement ou de l'utilisation de la majoration spéciale, le taux maximum de CFE que peut voter l'EPCI, au titre d'une année N, est donc égal au taux de CFE qu'il a voté au titre de l'année N-1, multiplié par le plus faible des deux coefficients suivants :

$$KVTH = \frac{\text{taux moyen de TH des communes membres en N-1}}{\text{taux moyen de TH des communes membres en N-2}}$$

ou

$$KVTMP = \frac{\text{TMP de TH et des 2 TF des communes membres en N-1}}{\text{TMP de TH et des 2 TF des communes membres en N-2}}$$

Le taux moyen de TH est égal au rapport, exprimé en pourcentage, entre l'ensemble des produits de TH compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes membres de l'EPCI et, le cas échéant, des groupements sans fiscalité propre auxquels elles appartiennent et les bases nettes d'imposition communales correspondantes.

Le taux moyen pondéré de la TH et des TF est égal au rapport, exprimé en pourcentage, entre la somme des produits de ces trois taxes compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes membres et, le cas échéant, des groupements sans fiscalité propre auxquels elles appartiennent et la somme des bases nettes communales correspondantes.

(1) Augmentation dérogatoire, majoration spéciale, mise en réserve des augmentations de taux de taxe professionnelle, etc. (commentés *infra* au I.2 – B et C).

Remarque concernant le calcul du KVTH ou du KVTMP : les TMP prennent en compte, le cas échéant, les produits perçus au profit des EPCI avec ou sans fiscalité propre auxquels les communes appartiennent (1).

1. Augmentation du taux de référence

Lorsque les deux taux de référence (KVTH) et (KVTMP) sont à la hausse pour l'année N, le taux maximum de CFE correspond au taux voté en N-1, multiplié par le taux de référence qui subit l'augmentation la plus faible.

Par conséquent, en cas d'augmentation des taux de référence, le taux de CFE peut :

- être reconduit ou diminué ;
- augmenter, dans une proportion au plus égale à l'augmentation du taux de référence, sauf application d'un mécanisme de dérogation à la hausse (majoration spéciale).

2. Diminution du taux de référence

Lorsque au moins l'un des deux taux de référence (KVTH ou KVTMP) est à la baisse en N, le taux maximum de droit commun est égal :

- au taux de N-1 de l'EPCI multiplié par le taux de référence à la baisse ;
- ou, si les deux taux de référence sont à la baisse, au taux de TP N-1 de l'EPCI multiplié par celui qui subit la baisse la plus importante.

L'EPCI doit théoriquement diminuer, dans une même proportion, son taux de CFE.

Le deuxième alinéa du II de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts permet cependant aux EPCI de ne pas baisser leur taux de CFE, en dépit de la diminution du taux de référence. Par conséquent, en cas de baisse du taux de référence, l'EPCI peut :

- soit voter un taux relais de CFE identique au taux de TP adopté l'année précédente ;
- soit diminuer son taux de CFE, par rapport à l'année précédente, dans une proportion inférieure, égale ou supérieure à la diminution précitée.

En revanche, il ne peut pas augmenter son taux de CFE au titre de cette année.

C. – EXCEPTIONS À LA RÈGLE DU LIEN ENTRE LES TAUX

La loi prévoit cependant différents mécanismes permettant aux EPCI de déroger aux règles précitées.

1. Augmentation dérogatoire (art. 1636 B *sexies* I 4 a du CGI)

En application des règles de lien, le taux de TPU peut, au plus, augmenter dans une proportion égale à l'augmentation du taux de référence.

Depuis 2003, les EPCI peuvent cependant augmenter leur taux de TPU, dans la limite d'une fois et demie l'augmentation du taux de référence.

Attention : la loi de finances pour 2010 a mis fin à cette règle dérogatoire de déliaison de la TP dès 2010. Les EPCI ne pourront donc pas la mettre en œuvre pour le vote du taux de CFE.

En revanche, les règles suivantes sont maintenues.

2. Utilisation de la majoration spéciale (art. 1636 B *sexies* I 3 du CGI)

Pour pouvoir appliquer ce dispositif, les EPCI à TPU doivent réunir les deux conditions suivantes :

- le taux de CFE voté par le groupement pour l'année d'imposition est inférieur au taux moyen constaté pour la TP, l'année précédente, au plan national, pour l'ensemble des communes et de leurs EPCI avec ou sans fiscalité propre (2) ;
- le TMP des trois autres taxes (TH et taxes foncières) constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes membres est supérieur au taux moyen constaté, cette même année, au plan national pour l'ensemble des communes.

Précision : le TMP des trois taxes retenu pour l'application de la majoration spéciale est déterminé en tenant compte de la part de TH et de taxes foncières perçue, le cas échéant, par cet EPCI, du fait du recours à la fiscalité mixte.

(1) Cf. BOI 6A 2-03 n° 63 du 4 avril 2003.

(2) Contrairement aux conditions d'application de la majoration spéciale pour les communes, le taux moyen national de référence est le taux utilisé pour calculer le taux plafond ; il comprend les produits de taxe professionnelle perçus au profit des EPCI. Le taux moyen national de référence de 2009, utilisé pour calculer le taux plafond de 2010, est de 16,13 %.

Pour le calcul du TMP, il n'est pas tenu compte des taux inférieurs aux trois quarts du TMP des communes membres de l'EPCI, constaté pour chaque taxe l'année précédente. Dans ce cas, les produits et les bases des communes répondant à cette condition sont exclus du calcul du TMP des trois taxes de l'ensemble des communes.

Le calcul du taux de CFE, avec majoration spéciale pour 2010, peut être effectué en respectant les six étapes suivantes :

1. Rappel du coefficient de variation entre 2008 et 2009 des trois taxes ménages des communes membres (KVTMP)

$$= \dots$$

2. Rappel du coefficient de variation entre 2008 et 2009 du TMP de TH des communes membres (KVTH)

$$= \dots$$

3. Adoption du plus petit des coefficients de variation calculés aux lignes 1 et 2

$$= \dots$$

4. Calcul du taux maximum de CFE, avant majoration spéciale

$$\dots \% \times \dots = \dots \%$$

(taux TP 2009) (coefficient de variation indiqué ligne 3)

5. Taux maximum utilisable de la majoration spéciale

$$16,13 \% - \dots \% \text{ (taux ligne 4)} = \dots \% \text{ (dans la limite de } 0,81 \% \text{, soit } \dots \% \text{)}$$

6. Taux de CFE dérogatoire

$$\dots \% + \dots \% = \dots \%$$

(taux ligne 4) (taux ligne 5)

Ce taux dérogatoire constitue le taux maximum de CFE qui peut être retenu, mais l'EPCI peut évidemment retenir un taux inférieur.

3. Taux de référence à retenir pour le vote du taux de TP

L'augmentation possible du taux relais de CFE, de CFE de zone ou de CFE sur les éoliennes voté au titre d'une année est fonction de l'évolution des taux moyens pondérés de taxe d'habitation ou des impôts ménages des communes membres constatée l'année précédente (*cf.* I.2 B *supra*).

Précision doctrinale importante :

Si l'un ou l'autre des KVTH et KVTMP calculés par référence aux années N-1/N-2 est égal à 1,000 000, l'EPCI peut retenir les coefficients calculés à partir des produits et des bases N-2/N-3 qui ont servi au contrôle du taux de N-1 (1). Ces coefficients sont édités sur l'état n° 1259 TP de N-1 ; ils ne doivent pas être recalculés, même si le périmètre de l'EPCI a été modifié.

Le deuxième alinéa du 3° du II de l'article 1636 B *decies* du CGI dispose expressément que les deux taux ne doivent pas avoir varié. Cependant, l'EPCI peut utiliser ce dispositif si le coefficient de variation, entre N-2 et N-1, du taux moyen de TH ou du TMP TH/TF des communes est égal à 1 (2). Cette dernière interprétation est plus conforme à l'intention du législateur.

Ainsi, pour le vote du taux relais de CFE en 2010, si aucune variation des taux moyens pondérés de TH et des impôts ménages des communes membres n'est constatée entre 2008 et 2009, il convient de retenir la variation entre 2007 et 2008, à la hausse comme à la baisse.

4. Mise en réserve de l'augmentation possible des taux de CFE

Depuis 2004, les EPCI soumis à l'ancienne TPU ont la possibilité de répartir, sur trois ans, leurs droits à augmentation du taux de TP non retenus au titre d'une année.

Cette possibilité a été maintenue pour la CFE.

La différence constatée, au titre d'une année, entre le taux relais maximal de CFE pouvant être adopté (3) et le taux relais de CFE effectivement voté, peut être ajoutée, totalement ou partiellement, au taux de CFE voté par l'EPCI au titre de l'une des trois années suivantes.

(1) Il doit donc s'agir d'un EPCI qui n'était pas, en N-1, en première année de TPU.

(2) *Cf.* paragraphe 59 du BOI 6 A-4-03 du 30 juin 2003.

(3) En application des règles de lien prévues à l'article 1636 B *sexies I b* du code général des impôts.

Les décisions relatives au vote du taux, transmises aux services déconcentrés de la DGFIP avant le 15 avril 2010, doivent comporter le montant que l'EPCI entend mettre en réserve au titre d'une année, ainsi que les modalités selon lesquelles le taux de CFE est majoré des points de fiscalité mis en réserve antérieurement.

La mise en réserve du potentiel de taux non utilisé est offerte aux EPCI qui votent leur taux relais de CFE identique à leur taux de TP de N-1 ou votent un taux relais de CFE en augmentation par rapport au taux de TP dans les limites du droit commun (c'est-à-dire en fonction de la stricte variation de la TH ou des impôts ménages). Les EPCI qui votent un taux relais de CFE en diminution par rapport au taux de TP de N-1 peuvent également capitaliser, même si les impôts ménages sont en hausse (1).

a) Conditions de mise en réserve des augmentations de taux

L'EPCI doit avoir voté son taux dans la limite de l'augmentation du taux moyen de la TH ou du taux moyen pondéré de la TH et des TF constatée l'année précédente dans l'ensemble des communes membres.

Par conséquent, aucune mise en réserve ne peut être effectuée :

- la première année d'application de l'article 1609 *nonies* C du CGI, puisque cette règle de lien de taux n'est applicable qu'à compter de la deuxième année d'application de cet article (sous réserve du cas des EPCI issus de fusion, pour lesquels le 1609 *nonies* C est le régime fiscal de droit).

b) Conditions d'utilisation des augmentations de taux mises en réserve

Les augmentations de taux mises en réserve ne sont pas utilisables lorsque l'EPCI :

- recourt à la majoration spéciale du taux de CFE ;
- ne diminue pas son taux de CFE malgré la diminution du taux moyen de la TH ou du TMP de la TH et des TF ;
- détermine son taux de CFE, en l'absence de variation de taux l'année précédente, en fonction de la variation constatée l'année d'avant.

Les augmentations de taux mises en réserve peuvent être utilisées, totalement ou partiellement, au cours des trois années suivantes ; à défaut, l'EPCI en perd le bénéfice.

Deux hypothèses peuvent se présenter :

- l'EPCI choisit de faire usage de sa réserve de taux capitalisée ; dès lors, le taux maximum que peut voter l'EPCI est égal à la somme du taux maximum de droit commun (hors majoration spéciale) et de la réserve totale disponible ;
- l'EPCI choisit de ne pas faire usage de sa réserve de taux capitalisée ; le taux voté ne peut excéder le taux maximum déterminé de CFE pour N, majoration spéciale comprise.

EXEMPLE :

Soit un EPCI soumis à la TPU depuis 2008 et dont le taux de TP pour 2009 s'élève à 10 %.

En 2010, l'augmentation maximum du taux de relais de CFE, dans la limite d'une fois l'augmentation du TMP des impôts ménages des communes membres, est de 5 %.

Cet EPCI adopte, au titre de 2010, un taux de 10,35 %, inférieur au taux maximum qu'il aurait pu voter (10,5 %). L'augmentation mise en réserve, qui s'élève à 0,15 point, pourra être utilisée, en totalité ou en partie, au titre des années 2010, 2011 ou 2012, sous réserve de ne pas mettre en œuvre l'un des dispositifs dérogatoires rappelés *supra*.

En 2011, l'EPCI arrête un taux de 10,66 %, en application des règles de lien. S'il décide, par ailleurs, d'utiliser en totalité l'augmentation mise en réserve, son taux s'élèvera en définitive à 10,81 %.

5. Dérogation à la hausse du taux de CFE des EPCI soumis à l'ancienne TPU

Les EPCI soumis à l'ancienne TPU dont le taux de TP pour 2009 est inférieur à 75 % de la moyenne de leur catégorie, constatée l'année précédente au niveau national, peuvent fixer leur taux relais de CFE dans la limite de cette moyenne, à condition que l'augmentation de leur taux ne soit pas supérieure à 5 %.

Deux hypothèses peuvent se présenter :

Première hypothèse : le taux N-1 de l'EPCI est inférieur à 75 % du taux moyen de TPU des EPCI de même catégorie constaté en N-1. Ces limites sont les suivantes :

communauté de communes : $13,26 \times 0,75 = 9,95$

communauté d'agglomération : $17,24 \times 0,75 = 12,93$

communauté urbaine : $21,76 \times 0,75 = 16,32$

SAN (2) : $21,49 \times 0,75 = 16,12$

(1) Cf. BOI 6-A-1-04 du 13 août 2004.

(2) Le dispositif est étendu aux SAN depuis 2006, cf. BOI 6A-5-05 du 15 décembre 2005.

Le taux maximum de CFE dérogatoire correspond au taux de TP voté en N-1, augmenté dans une proportion de 5 % au maximum, dans la limite de 75 % du taux moyen de référence.

Deuxième hypothèse : le taux N-1 de l'EPCI est supérieur à 75 % du taux moyen de TPU des EPCI de même catégorie de N-1. Le dispositif n'est pas applicable.

L'application de cette disposition peut être cumulée avec celle de la majoration spéciale.

I. 3. Fixation des taux de fiscalité additionnelle des groupements à fiscalité mixte (II de l'art. 1609 *nonies* C du CGI)

Les groupements soumis à l'ancienne TPU peuvent percevoir une fiscalité additionnelle portant sur les trois autres taxes directes locales (TH, TFB, TFNB) ; ces groupements sont désignés comme étant « à fiscalité mixte ».

A. – LA PREMIÈRE ANNÉE

La première année de perception de la fiscalité additionnelle, ainsi que l'année qui suit celle au titre de laquelle l'EPCI a voté un taux nul pour la TH et les TF, les rapports entre les taux des trois taxes du groupement doivent être égaux aux rapports entre les taux moyens pondérés, constatés l'année précédente, pour l'ensemble des communes membres.

Il sera utile de se reporter à l'exemple de fixation des taux, la première année de fonctionnement d'un EPCI à fiscalité additionnelle (*cf.* partie II *infra*), en gardant toutefois à l'esprit que les taux et les produits attendus et assurés concernent uniquement les impôts ménages.

Cette règle implique que l'EPCI, la première année, ne fixe pas lui-même les taux qu'il vote. Il fixe le produit qu'il souhaite percevoir au titre des impôts ménages et les services fiscaux calculent les taux qui en découlent.

Remarque : les EPCI à fiscalité additionnelle qui décident d'appliquer, dès la première année d'application de l'ancienne TPU, une fiscalité additionnelle sur les impôts ménages peuvent fixer ces taux additionnels de TH et de taxes foncières de manière dérogatoire.

Cette dérogation permet de retenir des rapports entre les taux de TH et des TF ne correspondant pas aux rapports entre les TMP des communes membres au titre de l'année précédente, mais aux rapports entre les taux de ces taxes votés par ces EPCI l'année précédente.

Exemple d'application :

Soit un EPCI percevant une fiscalité additionnelle en 2009, qui décide pour 2010 de percevoir une fiscalité mixte (CFE unique et imposition additionnelle aux taux communaux sur les impôts ménages). Le produit attendu au titre de la fiscalité ménages en 2010 est arrêté à 80 000 €. Les taux sont les suivants :

	TH	TFB	TFNB
Taux votés par l'EPCI en 2009	4 %	5 %	8 %
Bases imposables en 2010 au profit de l'EPCI	1 000 000	1 500 000	500 000

Le produit assuré des impôts ménages en 2010 s'élève à 155 000 €, soit :

Produit assuré (bases 2010 × TMP 2009)	TH	TFB	TFNB	TOTAL
	40 000 €	75 000 €	40 000 €	155 000 €

Pour obtenir les taux de 2010, dont la structure sera identique à celle des taux de 2009, il convient de multiplier les taux de 2009 par le rapport entre le produit attendu et le produit assuré :

$$\frac{80\,000}{155\,000} = 0,516\,1$$

Les taux applicables en 2010 seront donc les suivants :

Taux 2010 (TMP 2009 × coeff.)	TH	TFB	TFNB
	2,06 %	2,58 %	4,13 %

B. – LES ANNÉES SUIVANTES (ART. 1636 B *SEXIES* I 1 B DU CGI)

Pour les années suivantes, seule est applicable la règle selon laquelle le taux de la TFNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TH.

La règle du plafonnement des taux ne s'applique pas.

Toutefois, les taux plafonds applicables aux communes membres sont réduits des taux appliqués, l'année précédente, au profit du groupement.

Ces règles sont applicables aux EPCI issus de fusion et soumis à la fiscalité mixte (1).

II. – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE, À LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES SUR ZONE (CFE SUR ZONE) OU SUBSTITUÉS À LEURS MEMBRES POUR LA PERCEPTION DE LA CFE AFFÉRENTE AUX ÉOLIENNES

II. 1. EPCI à fiscalité additionnelle

Ce régime s'applique aux communautés de communes, ainsi qu'aux communautés urbaines existantes à la date de publication de la loi du 12 juillet 1999, qui ont souhaité conserver le régime de la fiscalité additionnelle.

Ces EPCI, de même que leurs communes membres, percevaient les quatre impôts directs locaux : taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe professionnelle.

En 2010, ils percevront la compensation relais à la place de la TP et les trois autres taxes directes locales.

A. – LA PREMIÈRE ANNÉE

Le principe :

La première année de perception de la fiscalité par le groupement, les rapports entre les taux de ses quatre taxes doivent être égaux aux rapports constatés, l'année précédente, entre les taux moyens de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

La première année, la structure des taux du groupement est donc identique à celle constatée, l'année précédente, pour l'ensemble de ses communes membres.

Les services fiscaux déterminent les taux applicables en fonction du produit attendu par l'EPCI au titre des impôts ménages.

Pour les EPCI à fiscalité additionnelle issus d'une fusion, les taux applicables la première année sont :

- soit calculés comme en cas de création ;
- soit déterminés selon les règles de droit commun, à partir des taux reconstitués de l'année précédente.

B. – LES ANNÉES SUIVANTES

1. Règles générales

Les groupements à fiscalité additionnelle sont soumis aux mêmes règles que les communes, sous les deux réserves suivantes :

- ils ne peuvent pas utiliser la majoration spéciale du taux de TP prévue à l'article 1636 B *sexies* I 3 du code général des impôts ;
- les taux d'imposition ne sont pas soumis au plafonnement prévu à l'article 1636 B *septies* du code général des impôts ; toutefois, les taux fixés par les groupements viennent en déduction des taux plafonds communaux.

Le groupement peut donc faire évoluer ses taux de l'année précédente :

- soit dans une proportion identique ;
- soit de façon différenciée, en respectant certaines règles de lien.

Ces règles s'appliquent aux EPCI issus de fusion et soumis à la fiscalité additionnelle, à la CFE de zone, pour le territoire hors zone, ou substitués à leurs membres pour la perception de la CFE afférente aux éoliennes, pour les installations imposées autres que les éoliennes.

a) La variation proportionnelle

Le coefficient de variation proportionnelle, qui doit être exprimé avec six décimales, est égal au rapport :

$$\frac{\text{produit attendu des 4 taxes}}{\text{produit assuré des 4 taxes}}$$

(1) Cf. 2 du III de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts.

b) La variation différenciée

Les règles à respecter, en cas de variation différenciée, sont les suivantes :

Variation du taux de TH :

Les EPCI sont libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TH. Toutefois, cette décision a une incidence sur la fixation des taux de CFE et de TFNB.

Variation du taux de CFE :

La variation du taux de CFE est liée à celle d'un taux de référence, qui correspond :

- soit au taux de TH (KVTH) ;
- soit au taux moyen de la TH et des TF, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition (KVTMP).

Le coefficient de variation du TMP des trois taxes ménages est égal à :

$$\text{KVTMP} = \frac{\text{produit attendu des trois taxes (bases 2010} \times \text{taux 2009)}}{\text{produit assuré de ces mêmes taxes (bases 2010} \times \text{taux 2010)}}$$

Première hypothèse : augmentation du taux de référence :

Le taux de référence est celui (KVTH ou KVTMP) qui subit l'augmentation la plus faible.

Dans ce cas, le taux de CFE peut :

- être reconduit ou diminué ;
- augmenter dans une proportion au plus égale à l'augmentation du taux de référence.

Deuxième hypothèse : diminution du taux de référence :

Le taux de référence est celui (KVTH ou KVTMP) qui subit la diminution la plus importante.

Troisième hypothèse : absence de variation du taux de TH ou du TMP de la TH et des TF :

Dans ce cas, le taux de taxe professionnelle peut être reconduit ou diminué.

Variation du taux de TFNB :

La variation du taux de TFNB est liée à celle du taux de TH.

Première hypothèse : augmentation du taux de TH :

Dans ce cas, le taux de TFNB peut :

- être reconduit ou diminué librement ;
- augmenter dans une proportion au maximum égale à celle du taux de TH.

Deuxième hypothèse : diminution du taux de TH :

Dans ce cas, le taux de TFNB doit être diminué, dans une proportion au moins égale à la diminution du taux de TH, sauf application d'un mécanisme de dérogation à la baisse (diminution sans lien des taxes ménages, diminution sans lien de la TH).

Troisième hypothèse : absence de variation du taux de TH :

Dans ce cas, le taux de TFNB peut être reconduit ou diminué librement.

Variation du taux de TFB :

Les EPCI sont libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TFB qui sert, du fait de l'absence de règles de lien, de variable d'ajustement.

2. Exceptions aux règles de lien

a) Dérogations à la baisse

Les EPCI à fiscalité additionnelle peuvent appliquer la diminution sans lien des impôts ménages ou de la TH, prévue à l'article 1636 B *sexies* I 2, si certaines conditions tenant à la structure des taux sont remplies et révèlent une répartition déséquilibrée de la pression fiscale entre les différentes catégories de contribuables.

Les taux de référence, nécessaires pour déterminer l'éligibilité à ces diminutions sans lien en 2009, figurent dans le tableau ci-dessous :

TAUX MOYEN NATIONAL DE TH	TAUX MOYEN NATIONAL DE TFB	TAUX MOYEN NATIONAL DE TFNB	TAUX MOYEN NATIONAL DE TP
14,90 %	19,32 %	45,50 %	16,13 %

Important : lorsqu'il est fait application, au titre d'une année, d'un de ces dispositifs dérogatoires, la hausse possible du taux de CFE et de TFNB est réduite de moitié pendant les trois années suivantes.

Lorsque l'EPCI a ensuite augmenté ses taux de CFE ou de TFNB, dans ces conditions restrictives (application du plafonnement à 50 %), il ne peut procéder à une nouvelle diminution sans lien pendant les trois années suivantes.

*b) La diminution sans lien des impôts ménages (1^{er} al. de l'art. 1636 B *sexies* I 2 du CGI)*

Ce mécanisme permet de diminuer, sans application des règles de lien, le taux d'un ou de plusieurs impôts ménages (TH, TFB ou TFNB).

L'application de ce dispositif est conditionnée au fait que le taux de la taxe concernée :

- soit, pour 2010, à la fois supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté en 2009 pour les communes et leurs groupements et au taux de TP 2009 de l'EPCI ;

et

- ne soit pas diminué en deçà du plus élevé de ces deux taux, qui constitue alors le seuil en deçà duquel les règles de lien s'appliquent.

Dans ce cas, cette diminution n'est pas prise en compte pour la fixation du taux de CFE et du taux de TFNB.

L'application de ce dispositif est illustrée dans le cas n° 1.

Le lien entre les taux est rétabli, mais de manière limitée, lorsque le taux de la taxe concernée :

- est supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté l'année précédente et au taux de TP intercommunal de l'année précédente ;
- mais est diminué, en deçà du plus élevé des deux taux qui précèdent (seuil).

Dans ce cas, les taux de CFE et de TFNB doivent être diminués, non pas en fonction de la diminution du taux de TH ou du TMP des impôts ménages par rapport aux taux de l'année précédente, mais par rapport au taux qui sert de seuil (taux moyen national de la taxe ou taux de TP de la collectivité, si celui-ci est plus élevé).

Cette situation est illustrée dans le cas n° 2.

Exemple : soit un EPCI dont la structure des taux est la suivante :

	TH	TFB	TFNB	TP
Taux moyens nationaux	14,97 %	19,32 %	45,50 %	-
Taux de l'année N-1	22 %	20 %	47 %	19 %
Seuil à retenir	19 %	19,32 %	44,81 %	-
Taux de l'année N (cas n° 1)	19 %	21 %	47 %	
Taux de l'année N (cas n° 2)	15 %	17 %	37,11 %	

Pour la TH et la TFB, le seuil est constitué par le taux de TP de l'EPCI en N-1 (19 %), puisqu'il est supérieur aux taux moyens nationaux N-1 de TH (14,97 %) et de TFB (19,32 %).

Pour la TFNB, le seuil est constitué par le taux moyen national de cette taxe (45,50 %), puisqu'il est supérieur au taux de TP de l'EPCI en N-1 (19 %).

Cas n° 1 :

L'EPCI décide de diminuer son taux de TH à 19 %. Le seuil étant respecté, il peut ne pas diminuer les taux de CFE et de TFNB. Ils ne peuvent, en revanche, être augmentés.

Cas n° 2 :

Le taux de TH adopté (15 %) étant inférieur au seuil constitué par le taux de TP (19 %), les règles de lien entre les taux sont rétablies.

La variation du taux de TH prise en compte pour la détermination des taux de CFE et de TFNB est corrigée. Elle est appréciée par rapport au seuil (15/19), et non par rapport au taux de TH de l'année précédente (15/22).

Le taux de TFNB étant lié à la variation du taux de TH, il est ramené à

$$47 \times (15/19) = 37,11 \%$$

soit à un niveau inférieur au seuil applicable à la TFNB (45,50 %).

La variation du taux de TFNB, prise en compte pour l'application du lien entre le taux de CFE et le taux moyen pondéré des trois taxes, est donc corrigée (37,11/45,50, au lieu de 37,11/47).

De même, le taux de TFB étant ramené à 17 %, soit à un niveau inférieur à son seuil (19 %), la variation à la baisse du taux de TFB est corrigée (17/19,32 au lieu de 17/20).

En application des règles de lien, le taux relais de CFE baisse, dans la même proportion que la diminution la plus importante entre celle du taux de TH et celle du TMP de la TH et des TF. Dans notre exemple, la diminution du taux de TH étant la plus forte, le taux relais de CFE est diminué de 21 %.

Précision : lors du calcul du coefficient de variation des trois taxes ménages, les taux à prendre en compte pour la détermination du produit assuré sont également corrigés (19 % pour la TH et 19,32 % pour la TFB, 45,50 % pour la TFNB).

Cette correction ne peut cependant avoir pour effet d'accentuer la possible augmentation du taux de CFE.

En effet, lorsqu'un EPCI augmente fortement son taux de TH, mais adopte, dans le cadre d'une diminution sans lien, un taux de taxe(s) foncière(s) inférieur au seuil, aucune correction du coefficient de variation n'est appliquée, dès lors que le produit attendu, avant correction, est supérieur au produit assuré (le coefficient de variation des impôts ménages, avant correction, est alors supérieur à 1). Dans ce cas, le taux de TH et le TMP des impôts ménages variant à la hausse, le taux de CFE peut être augmenté. L'application de la correction aurait pour effet de permettre une augmentation plus importante de ce taux.

c) La diminution sans lien du taux de TH (art. 1636 B *sexies* I 2, 2^e al., du CGI)

Lorsque le dispositif de diminution sans lien des impôts ménages est inapplicable, les EPCI peuvent diminuer la seule TH, sans appliquer les règles de lien, sous réserve que :

- le taux de TP de l'EPCI de l'année précédente soit inférieur au taux moyen national de cette taxe constaté, la même année, pour les communes et leurs groupements ;
- le taux de TH de l'EPCI de l'année précédente soit, à la fois :
 - supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté pour les communes et leurs groupements ;
 - inférieur au taux de TP de l'EPCI.

L'EPCI peut alors diminuer son taux de TH jusqu'au niveau du taux moyen national de cette taxe. Une diminution en deçà de ce seuil entraîne le rétablissement des règles de lien entre les taxes.

C. – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

**1. EPCI à fiscalité additionnelle dont le taux de TP était nul l'année précédente
(I bis de l'art. 1636 B *sexies* du CGI)**

Ces dispositions sont applicables, en 2010, aux EPCI à fiscalité additionnelle qui souhaitent adopter un taux positif de CFE, alors qu'ils avaient fixé un taux de TP nul en 2009.

Dans ce cas, l'EPCI doit veiller à ce que le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la TP, l'année précédente, dans l'ensemble des communes membres de l'EPCI, n'excède pas le rapport entre :

- d'une part, le taux moyen de la TH et des TF, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans l'EPCI pour l'année d'imposition ;
- d'autre part, le TMP de ces trois taxes constaté, l'année précédente, dans l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Cette règle peut être traduite par l'inégalité suivante :

$$\frac{\text{taux de CFE voté en N par l'EPCI}}{\text{TMP de TP en N-1 des communes membres de l'EPCI}} \leq \frac{\text{TMP de TH et des 2 TF en N de l'EPCI}}{\text{TMP de TH et des 2 TF en N-1 des communes membres de l'EPCI}}$$

Exemple d'application :

Soit un EPCI dont le TMP des impôts ménages pour 2010 est de 8 %, alors qu'en 2009 ce TMP constaté pour les communes membres était de 10 %.

Le TMP 2009 de TP des communes membres étant de 12 %, le taux maximum de CFE que pourra voter l'EPCI en 2010 est :

$$(8/10) \times 12 = 9,60 \%$$

2. EPCI à fiscalité additionnelle dont les taux des quatre taxes étaient nuls l'année précédente (art. 1636 B *sexies* II du CGI)

Lorsque les taux des quatre taxes étaient nuls l'année précédente (2008), les rapports entre les taux des quatre taxes doivent être égaux, en 2009, aux rapports constatés, l'année précédente, entre les TMP de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

Cette règle est identique à celle qui s'applique lors de la création d'un EPCI à fiscalité additionnelle (*cf. A supra*).

II. 2. EPCI à CFE de zone et/ou substitués à leurs communes membres pour la perception de la CFE acquittée par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Les communautés de communes qui créent ou/et gèrent une zone d'activités économiques (ZAE) peuvent décider de se substituer à leurs communes membres pour la perception de la CFE de zone afférente aux entreprises implantées dans cette zone.

Toutefois, pour les communautés de communes créées ou issues d'un EPCI préexistant à compter de la publication de la loi du 12 juillet 1999, seules peuvent décider d'instituer ce régime :

- celles qui comptent moins de 50 000 habitants ;
- celles qui comptent plus de 50 000 habitants, mais une commune centre de moins de 15 000 habitants.

Les communautés urbaines à fiscalité additionnelle ne peuvent plus opter pour ce régime fiscal. Seules celles l'ayant adopté avant la date de publication de la loi du 12 juillet 1999 peuvent l'appliquer.

Les zones d'activités d'intérêt communautaire sont arrêtées dans les statuts. C'est ensuite au conseil de la communauté de communes de décider, à la majorité simple, quelles sont les zones sur lesquelles s'appliquera la CFE de zone. Ce périmètre d'application peut être discontinu.

La délibération institutive de la CFE de zone doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle doit déterminer le principe de la CFE de zone et son périmètre d'application à partir du plan cadastral.

Sur le périmètre ainsi déterminé s'applique un taux unique de CFE au profit du groupement. Ce taux se substitue à la fois au taux communal et au taux additionnel du groupement de communes perçu antérieurement.

Par conséquent :

- l'EPCI fixe un taux de CFE additionnel au taux communal de CFE, applicable hors zone, ainsi qu'un taux de CFE unique applicable dans la zone ;
- les redevables de la CFE situés dans la zone supportent le taux communautaire unique de CFE, ceux situés hors de la zone supportent le taux communal et le taux additionnel du groupement.

Les modalités de fixation du taux dans la zone sont identiques à celles prévues pour les EPCI à TPU, sous réserve de quelques spécificités. Pour plus de détails, vous pourrez utilement vous reporter à la partie I consacrée aux EPCI à TPU.

Depuis l'intervention de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, les communautés de communes à fiscalité additionnelle (avec ou sans CFE de zone) peuvent décider de se substituer à leurs communes membres pour percevoir la CFE acquittée au titre des éoliennes implantées sur leurs territoires respectifs.

Les règles applicables aux EPCI percevant la CFE de zone dans les zones d'activités économiques sont transposables, *mutatis mutandis*, aux communautés de communes substituées à leurs communes membres pour la perception de la CFE sur les éoliennes.

Par ailleurs, les communautés de communes peuvent concomitamment se substituer à leurs communes membres pour la perception de la CFE de zone et pour la perception de la CFE sur les éoliennes.

Les communautés de communes qui appliquent simultanément ces deux régimes peuvent :

- soit définir un taux relais unique de CFE s'appliquant aux deux catégories de « zones » (ZAE et éoliennes) ; ce taux ne peut excéder le TMP défini dans les paragraphes précédents (*cf. II. 2 A*) ;
- soit fixer, toujours dans la limite de ce TMP, deux taux relais distincts, l'un s'appliquant sur la zone d'activités économiques, l'autre sur les installations éoliennes.

Précision : les éoliennes implantées dans une zone d'activités économiques sont soumises, non pas au taux de CFE de zone, mais au taux afférent aux éoliennes.

A. – DISPOSITIONS À RESPECTER LA PREMIÈRE ANNÉE D'APPLICATION DE LA CFE DE ZONE

1. Détermination du taux relais maximal de CFE de zone

La première année d'application, le taux relais de CFE de zone du groupement ne peut excéder la somme des taux moyens de TP de ses communes membres, incluses ou non dans la ZAE, constatés l'année précédente et pondérés par l'importance relative des bases de ces communes.

Ce TMP est majoré, le cas échéant, du taux de TP additionnel perçu, l'année précédente, par le groupement.

Le TMP des communes membres se définit comme le rapport entre :

- la somme des produits nets de TP compris dans les rôles généraux émis au titre de l'année précédente au profit des communes ;

et

- la somme des bases nettes de TP imposées au titre de la même année au profit des communes.

Après avoir déterminé le taux relais maximum de CFE, le groupement fixe son taux relais de CFE en fonction du produit attendu.

2. Unification du taux de CFE de zone dans les communes membres

a) Durée d'unification

Le taux de CFE de zone s'applique dans toutes les communes ou parties de communes comprises dans le périmètre de la ZAE, dès la première année, sauf si le groupement décide d'unifier progressivement les taux de CFE au sein de la zone.

Cette unification des taux se fait selon les mêmes règles que pour les groupements à TPU.

La durée d'unification est fixée, dès la première année d'application du régime, en fonction de l'écart initial entre le taux de la commune membre la moins imposée et celui de la commune membre la plus imposée, que la zone soit située ou pas sur ces communes.

Cette durée légale est déterminée par le rapport suivant :

$$\frac{\text{taux de TP de la commune la moins imposée}}{\text{taux de TP de la commune la plus imposée}} \times 100$$

Elle peut être portée, par délibération du conseil communautaire, à douze ans au plus.

Les taux de TP retenus sont ceux constatés l'année précédant celle de la première application du régime fiscal des groupements à TP unique.

b) Réduction des écarts de taux

L'écart entre le taux de TP des communes situées dans la zone et le taux de CFE de zone peut être réduit, par fraction égale, chaque année.

Cette fraction est obtenue en divisant, pour chaque commune appartenant à la zone :

- la différence constatée entre le taux de CFE de zone voté par le groupement pour la première année et le taux de TP voté par la commune l'année précédente ;

par

- la durée d'unification des taux de TP déterminée précédemment.

La réduction de l'écart est positive ou négative, selon que le taux de TP de la commune appartenant à la zone est inférieur ou supérieur au taux de CFE communautaire.

Pendant toute la période d'unification, le taux communal de référence (celui voté par la commune l'année précédant celle de l'application de la CFE de zone) est augmenté, ou diminué, de la fraction de l'écart précédemment défini, multiplié par le rang de l'année dans la période d'unification.

c) Taux de CFE applicable dans chaque partie de commune incluse dans la zone

Afin de tenir compte de l'évolution des bases de chaque commune et de l'évolution de la pression fiscale décidée par le groupement, les taux obtenus après réduction des écarts, doivent être corrigés de manière uniforme, afin d'obtenir le produit attendu par le groupement.

Cette correction est égale au rapport entre :

- d'une part, la différence entre le produit attendu par le groupement sur la zone et le total des produits obtenus en appliquant aux bases de la zone les différents taux communaux obtenus après réduction de l'écart ;
- d'autre part, le total des bases d'imposition de CFE de la zone pour l'année considérée.

Cette correction, appliquée aux taux résultant de l'étape précédente, permet d'obtenir les taux qui seront effectivement appliqués et, par conséquent, d'obtenir le produit attendu par l'EPCI.

d) Intégration d'une nouvelle commune au sein d'un groupement de communes soumis à la CFE de zone

L'article 1638 *quater* du code général des impôts prévoit une procédure particulière de rapprochement progressif des taux de CFE, en cas de rattachement à un groupement à CFE de zone déjà constitué d'une (ou de plusieurs) commune(s), dont tout ou partie du territoire est rattaché à une ZAE soumise à la CFE de zone.

Dispositif de droit commun

Cette procédure prévoit que, sur le périmètre de la zone soumise à la CFE de zone, l'écart entre le taux de TP de la commune rattachée et le taux de CFE de zone du groupement, constaté l'année précédant l'intégration de la nouvelle commune, sera réduit par fractions égales chaque année.

Lorsque la période d'unification progressive des taux sur la ZAE est achevée pour les communes membres depuis l'origine, le conseil peut modifier, à la majorité des deux tiers, la durée de la période de réduction des écarts de taux pour tout nouvelle commune membre, sans que cette durée puisse excéder douze ans.

Lorsque la commune appartenait auparavant à un groupement à fiscalité propre, le taux communal à rapprocher du taux communautaire est majoré du taux de CFE de zone voté, l'année précédente, par le groupement préexistant (art. 1638 *quater* II du code général des impôts).

Le processus est absolument identique à celui applicable en cas de rattachement d'une commune à un EPCI à TPU (*cf.* I.1 C.1).

En revanche la disposition, introduite par l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 2003, autorisant les EPCI à TPU à recalculer un taux moyen pondéré de TP en cas d'intégration de nouvelles communes membres n'est pas applicable aux EPCI à CFE de zone.

e) Adhésion d'une commune à un EPCI à CFE de zone en cours de réduction des écarts de taux sur la ZAE

Le *b* du I de l'article 1638 *quater* du code général des impôts prévoit une alternative au dispositif de droit commun, dans le cas où le rapprochement des taux sur le périmètre de la ZAE n'est pas achevé au moment du rattachement d'une commune à ce groupement.

Dans cette hypothèse, l'écart de taux constaté pour la commune rattachée peut être réduit annuellement, par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique sur toute la ZAE.

Cette disposition ne peut toutefois être mise en œuvre que dans le cas où elle n'a pas pour effet de raccourcir le délai légal de réduction de l'écart, déterminé comme indiqué au 1, entre le taux de TP de la commune rattachée et celui de la zone.

Si le présent article ne précise pas de quel organe relève la décision de choisir entre le dispositif de droit commun et celui qui vient d'être exposé, il résulte des débats parlementaires que c'est la commune demandant son rattachement qui peut mettre en œuvre cette mesure (1).

f) Disposition spécifique aux EPCI à CFE de zone ou substitués à leurs communes membres pour la perception de la CFE sur les éoliennes

Le conseil municipal de la commune concernée par la zone et l'organe délibérant de l'EPCI peuvent décider, par délibérations concordantes, que le taux de CFE fixé par l'EPCI s'applique dès la première année sur la partie du territoire de la commune incluse dans la zone.

B. – DISPOSITIONS APPLICABLES LES ANNÉES SUIVANTES

1. Plafonnement des taux (art. 1636 B septies du CGI)

Le taux de CFE de zone voté par le groupement ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté, l'année précédente, au niveau national pour l'ensemble des communes. Ce taux plafond est fixé à 32,26 % pour 2010.

2. Règles applicables en dehors de la zone

Sur la partie de son territoire où la CFE de zone ne s'applique pas, l'EPCI vote les taux des quatre taxes conformément aux dispositions applicables aux EPCI à fiscalité additionnelle.

(1) *Cf. J.O.* Débats Assemblée nationale, 18 novembre 1993, p. 6020.

3. Lien entre le taux de CFE et les taux des trois autres taxes

Par rapport à l'année précédente, le taux de CFE de zone peut augmenter dans une proportion au plus égale à l'augmentation d'un taux de référence qui correspond :

- soit au taux moyen de TH (KVTH) ;
- soit, si son augmentation est moindre, au taux moyen de TH et des TF des communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes, pour l'année d'imposition (KVTMP).

Les EPCI à CFE de zone peuvent faire application de la majoration spéciale du taux de CFE.

Seule l'augmentation du taux de CFE de zone est liée à la hausse d'un taux de référence. Il n'existe pas d'obligation de baisse du taux de CFE de zone suite à la diminution d'un autre taux et cela n'a aucune incidence sur l'augmentation possible du taux de CFE des années suivantes.

Par ailleurs, les EPCI à CFE de zone peuvent, depuis 2004, répartir sur trois ans leurs droits à augmentation du taux de CFE non retenus au titre d'une année, dans les mêmes conditions que celles applicables aux EPCI à TPU (*cf. supra* I. 2 C 4).

C. – RÈGLES DE FIXATION DE TAUX APPLICABLES AUX EPCI À CFE DE ZONE ISSUS DE FUSION

Le taux de CFE des EPCI à CFE de zone issus d'une fusion ne peut, la première année qui suit la fusion, excéder :

- soit le taux moyen pondéré de TP constaté l'année précédente dans les communes membres ;
- soit le taux de zone de l'année précédente, lorsque celui-ci est supérieur au taux moyen pondéré (1).

Les règles applicables, à compter de la deuxième année qui suit la fusion, sont celles applicables, pour les parties du territoire figurant dans la zone, aux EPCI à TPU (2).

DEUXIÈME PARTIE : FIXATION DES TAUX DE TEOM DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNAL COMPÉTENTS

En application des dispositions du 1 du III de l'article 1636 B *sexies* et de l'article 1609 *quater* du CGI, les EPCI et les syndicats mixtes compétents pour instituer et percevoir la TEOM fixent chaque année, depuis les impositions dues au titre de l'année 2005, un taux de TEOM et non plus un produit.

Le taux de TEOM était en effet, jusqu'alors, calculé par les services fiscaux sur la base du produit voté par l'EPCI ou le syndicat mixte.

I. – CHAMP D'APPLICATION

1. Ces dispositions concernent les communautés et syndicats d'agglomération nouvelle, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes pour instituer et percevoir la TEOM. Les syndicats de communes et les syndicats mixtes qui détiennent l'ensemble de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » et exercent au moins la collecte sont également concernés par ces dispositions.

Rappel : la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a permis de clarifier les conditions de financement du service.

Un EPCI ou un syndicat mixte ne peut instituer la TEOM qu'à condition de bénéficier de l'ensemble de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » et d'en assurer au moins la collecte, c'est-à-dire d'en être responsable.

Un groupement de communes qui s'est dessaisi de l'ensemble de la compétence, et donc n'assume plus aucune charge, ne peut plus en principe percevoir la taxe.

En revanche, l'EPCI qui conserve la collecte et transfère le seul traitement est seul à même d'instituer et de percevoir la TEOM. Le financement du traitement est alors assuré par le versement de contributions budgétaires au syndicat mixte qui assure le traitement.

2. Sont également visés par ces dispositions les EPCI précités, lorsqu'ils sont membres d'un syndicat mixte et font application du régime dérogatoire, qu'ils perçoivent la taxe pour leur propre compte ou en lieu et place du syndicat mixte dont ils sont membres.

(1) Cette disposition est codifiée à l'article 1638-0 *bis* du CGI.

(2) Ces règles sont détaillées au I. 2 du présent fascicule.

II. – DÉTERMINATION DU TAUX DE TEOM

II. 1. Règles générales

Les groupements de communes compétents pour percevoir la TEOM, que ce soit conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1999, dans le cadre du régime transitoire prorogé par l'article 74 de la loi de finances pour 2007 ou dans le cadre du régime dérogatoire de l'article 1609 *nonies A ter* du code général des impôts, se verront notifier, au début de l'année 2010, leurs bases prévisionnelles de TEOM par les services fiscaux (1).

La délibération du conseil communautaire ou du comité syndical compétent pour fixer le (ou les) taux de TEOM pour 2010 doit intervenir avant le 15 avril 2010.

À défaut, les taux appliqués l'année précédente pourront être reconduits.

La variation du taux de la TEOM ne faisant l'objet ni d'encadrement, ni de plafonnement, les assemblées compétentes disposent d'une entière liberté.

En outre, la TEOM n'étant pas affectée, son produit ne correspond pas nécessairement au coût du service d'élimination des déchets ménagers ou au montant de la contribution budgétaire demandée par un syndicat mixte à un EPCI membre.

Les groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué cette taxe et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers doivent toutefois retracer dans un état spécial, annexé à leurs documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe, d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers ».

II. 2. Situations donnant lieu à la fixation de taux différents sur le territoire d'un groupement

Le conseil communautaire peut, par ailleurs, être amené à définir plusieurs taux de TEOM, dans quelques cas précis.

A. – CHEVAUCHEMENT DE PÉRIMÈTRES OU GROUPEMENTS ISSUS D'UNE FUSION

a) Lorsque le périmètre d'un EPCI est chevauché par celui d'un (ou plusieurs) syndicat(s) mixte(s) et que cet EPCI a délibéré, soit pour instituer la TEOM pour son propre compte, soit pour la percevoir en lieu et place de ce (ou ces) syndicat(s) mixte(s), dans le cadre du régime dérogatoire, l'EPCI est amené à définir autant de taux de TEOM qu'il y a de syndicats ayant institué cette taxe sur son périmètre.

Si, par ailleurs, cet EPCI compte parmi ses membres des communes qui ne sont membres d'aucun syndicat et qu'il a lui-même institué la TEOM, il devra également déterminer un taux qui s'appliquera sur le territoire de ces communes.

Exemple :

Soit un EPCI composé de trois communes. L'une d'entre elles est membre d'un syndicat mixte A. Une autre est membre d'un syndicat mixte B.

Les deux syndicats mixtes ont institué la TEOM.

L'EPCI a délibéré pour percevoir la TEOM, en lieu et place de chacun des syndicats mixtes.

Il a, en outre, institué la TEOM. Cette délibération ne trouve à s'appliquer que sur le territoire de la troisième commune, qui n'est membre d'aucun syndicat mixte.

Cet EPCI devra déterminer, avant le 15 avril 2010, trois taux de TEOM :

- deux taux au regard des (et non en conformité avec les) contributions budgétaires que lui demanderont les syndicats mixtes ;
- un taux pour la troisième commune.

b) Lorsqu'un groupement de communes, créé début 2010, est issu d'une fusion et n'a pas institué la TEOM avant le 15 janvier 2010, il peut tout de même être amené à définir un ou plusieurs taux de TEOM avant le 15 avril 2010.

En effet, à défaut de délibération avant le 15 janvier, le régime applicable en matière de TEOM sur le territoire des EPCI ou syndicats mixtes préexistants et, le cas échéant, des communes rattachées, est maintenu pour la première année d'existence du nouveau groupement (2).

Cette règle a été renforcée par la loi de finances pour 2010 puisque, désormais, les régimes applicables en matière de TEOM sur le territoire des EPCI et syndicats mixtes préexistants sont maintenus les deux années suivants la création du nouveau groupement.

Ce dernier perçoit alors cette taxe, en lieu et place des groupements ayant fait l'objet de la fusion.

(1) Ces bases figureront respectivement sur l'état 1259 TEOM I pour les EPCI et sur l'état 1259 TEOM S pour les syndicats.

(2) En vertu du III de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts modifié par la LFI pour 2010.

Dans ce cas précis, le groupement créé début 2010 détermine autant de taux de TEOM qu'il y avait d'entités percevant cette taxe en 2009.

Si les groupements ayant fait l'objet de la fusion avaient institué un zonage, le nouveau groupement déterminera autant de taux qu'il y avait de zones en 2009, en tenant compte du service rendu dans chacune d'entre elles.

Exemple :

Soit un EPCI issu de la fusion de trois EPCI. Deux d'entre eux percevaient la TEOM avant la fusion. L'un d'eux avait institué deux zones de perception, justifiées par des différences dans le service rendu. Le troisième EPCI percevait la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).

L'EPCI issu de la fusion ne délibère pas avant le 15 janvier ; il percevra donc la TEOM en 2010 et 2011, en lieu et place des deux EPCI qui la percevaient en 2009.

Le nouvel EPCI devra définir trois taux de TEOM pour 2010 :

- deux taux dans le cadre de l'EPCI qui avait institué un zonage tenant compte des différences de service rendu (*cf. supra*) ;
- un taux pour le deuxième EPCI concerné.

B. – ZONAGE EN FONCTION DE L'IMPORTANCE DU SERVICE RENDU

Les groupements de communes compétents en matière d'élimination des déchets ménagers peuvent voter, sur leur territoire, des taux de TEOM différents, en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu, apprécié en fonction des conditions de sa réalisation et de son coût (1).

Par ailleurs, si une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers est située sur leur territoire, les EPCI peuvent définir une zone autour de cette installation, d'un rayon d'un kilomètre au plus, sur laquelle ils votent un taux différent.

Dans les groupements qui ont institué, avant le 15 octobre 2009, un zonage en fonction de l'importance du service rendu, l'assemblée délibérante vote, dans les conditions décrites précédemment, avant le 15 avril 2010, autant de taux de TEOM qu'elle a institué de zones.

La législation n'impose aucune obligation quant à la méthode de détermination des différents taux, sous réserve toutefois qu'ils soient proportionnels à l'importance du service rendu. Il convient donc de déterminer les critères objectifs qui seront utilisés pour la définition des zones.

Ces critères prennent en compte les conditions de réalisation du service et son coût. En ce qui concerne les conditions de réalisation du service, il peut s'agir de la fréquence du ramassage, du type d'organisation de la collecte (en porte-à-porte ou par apport volontaire aux points de collecte) ou encore du mode de collecte (tri sélectif ou non).

Cas particulier : pour les EPCI à fiscalité propre qui, dans le cadre du régime dérogatoire, perçoivent la TEOM en lieu et place d'un syndicat mixte, l'institution du zonage pour service rendu relève du syndicat mixte. Le vote des taux de TEOM, quant à lui, relève de l'EPCI et doit intervenir avant le 15 avril 2010.

C. – DISPOSITIF DE LISSAGE PROGRESSIF DES TAUX DE TEOM AU SEIN D'UN GROUPEMENT DE COMMUNES

Les EPCI et les syndicats mixtes peuvent voter des taux de TEOM différents, afin de limiter les hausses de cotisation liées à l'harmonisation des modes de financement du service à l'échelon intercommunal (2).

Cette possibilité est ouverte, pendant une période qui ne peut excéder dix ans :

- soit à compter du 1^{er} janvier 2005 et quelle que soit la date à laquelle la TEOM a été instituée ;
- soit à compter de la date de l'institution de cette taxe ou du rattachement d'une ou plusieurs communes au groupement, si elle est postérieure au 1^{er} janvier 2005.

La législation n'impose aucune obligation en matière de méthode d'harmonisation : les assemblées délibérantes compétentes qui auront délibéré avant le 15 octobre 2009 sur le principe du lissage progressif des taux de TEOM et institué le zonage de lissage afférent détermineront donc librement, avant le 15 avril 2010, autant de taux qu'elles auront institué de zones.

Cela étant, il est recommandé aux EPCI et syndicats d'élaborer un plan prévisionnel de convergence des taux de TEOM.

Il est rappelé que le vote des taux applicables dans chaque zone n'est pas lié à l'importance du service rendu.

(1) Cf. articles 1609 *quater* et 1636 B *sexies* III du code général des impôts. Cette disposition est la reprise, sensiblement aménagée, d'une jurisprudence du Conseil d'État (CE 28 février 1934, *Chièze Côte-d'Or*).

(2) Cf. articles 1609 *quater* et 1636 B *sexies* III du code général des impôts.

À l'issue de cette période, et la onzième année d'imposition au plus tard, les groupements devront voter un taux unique de TEOM pour l'ensemble du périmètre intercommunal, sauf :

- en cas d'adhésion de nouveaux membres ;
- lorsque le lissage des taux avait pour objectif de faire converger les taux de TEOM au sein de différentes zones, dans lesquelles le service rendu était identique (combinaison des mécanismes de lissage des taux et de zonage pour service rendu).

Cas particulier : pour les EPCI à fiscalité propre qui, dans le cadre du régime dérogatoire, perçoivent la TEOM en lieu et place d'un syndicat mixte, la mise en œuvre de ce mécanisme et l'institution du zonage afférent relèvent du syndicat mixte. Le vote des taux de TEOM, quant à lui, relève de l'EPCI et doit intervenir avant le 15 avril 2010.

FASCICULE IV

LE VOTE DES TAUX DES DÉPARTEMENTS

Le présent fascicule décrit les règles relatives à la fixation des taux des impôts directs locaux par les conseils généraux.

En 2010, les conseils généraux fixent les taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et sur les taxes foncières sur les propriétés bâties.

I. – LA VARIATION DES TAUX

Les départements peuvent faire varier les taux de l'année précédente, soit dans une proportion identique, soit de façon différenciée, en respectant certaines règles de lien qui restent en vigueur malgré la réforme de la taxe professionnelle.

I. 1. La variation proportionnelle

Pour obtenir les taux 2010, il convient d'appliquer aux taux 2009 un coefficient de variation proportionnelle, exprimé avec six décimales, qui correspond au rapport suivant :

$$\frac{\text{produit attendu des 3 taxes}}{\text{produit assuré des 3 taxes}}$$

Le produit assuré est égal au produit de bases d'imposition des trois taxes pour 2010 par les taux de 2009.

Le produit attendu prend en compte la compensation relais de la taxe professionnelle.

$$\text{produit attendu TFPB, TFPNB, TH} = \text{produit nécessaire à l'équilibre du budget} - \text{compensation relais} \\ - \text{allocations compensatrices} + \text{participation due en 2009 au titre du PVA}$$

I. 2. La variation différenciée

Les règles à respecter, en cas de variation différenciée, sont les suivantes :

Variation du taux de TH :

Les départements sont libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TH. Toutefois, cette décision a une incidence sur la fixation du taux de TFNB.

Variation du taux de TFNB :

La variation du taux de TFNB est liée à celle du taux de TH.

Première hypothèse : augmentation du taux de TH :

Dans ce cas, le taux de TFNB peut être reconduit ou diminué librement. Il peut augmenter dans une proportion au maximum égale à celle du taux de TH.

Deuxième hypothèse : diminution du taux de TH :

Dans ce cas, le taux de TFNB doit être diminué, dans une proportion au moins égale à la diminution du taux de TH, sauf application d'un mécanisme de dérogation à la baisse (diminution sans lien des taxes ménages, diminution sans lien de la TH).

Troisième hypothèse : absence de variation du taux de TH :

Dans ce cas, le taux de TFNB peut être reconduit ou diminué librement.

Variation du taux de TFB :

Les départements sont libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TFB qui sert, du fait de l'absence de règles de lien, de variable d'ajustement.

II. – EXCEPTIONS AUX RÈGLES DE LIEN

II. 1. Dérogations à la baisse

Les départements peuvent diminuer les impôts ménages, ou la seule TH, sans appliquer les règles de lien, si certaines conditions tenant à la structure des taux sont remplies et révèlent une répartition déséquilibrée de la pression fiscale entre les différentes catégories de contribuables.

L'éligibilité des départements à ces deux dispositifs dépend des taux moyens nationaux, dont les montants pour 2009 figurent dans le tableau ci-dessous :

TAUX MOYEN NATIONAL DE TH	TAUX MOYEN NATIONAL DE TFB	TAUX MOYEN NATIONAL DE TFNB	TAUX MOYEN NATIONAL DE TP
7,39 %	10,84 %	25,01 %	8,96 %

Important : lorsqu'il est fait application, au titre d'une année, d'un de ces dispositifs dérogatoires, la hausse possible du taux de TFNB est réduite de moitié pendant les trois années suivantes.

Lorsque le département a augmenté ses taux de TFNB dans ces conditions restrictives (application du plafonnement à 50 %), il ne peut procéder à une nouvelle diminution sans lien pendant les trois années suivantes.

A. – LA DIMINUTION SANS LIEN DES IMPÔTS MÉNAGES (1^{er} AL. DE L'ART. 1636 B *SEXIES* I 2 DU CGI)

Ce mécanisme permet de diminuer, sans application des règles de lien, le taux d'un ou de plusieurs impôts ménages (TH, TFB et TFNB).

L'application de ce dispositif est conditionnée au fait que le taux de la taxe concernée :

- soit, pour 2010, à la fois, supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté en 2009 et au taux de TP 2009 du département ;
- ne soit pas diminué en deçà du plus élevé de ces deux taux, qui constitue alors le seuil en deçà duquel les règles de lien s'appliquent.

Dans ce cas, cette diminution n'est pas prise en compte pour la fixation du taux de TFNB.

L'application de ce dispositif est illustrée dans le cas n° 1.

Le lien entre les taux est rétabli, mais de manière limitée, lorsque le taux de la taxe concernée :

- est supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté l'année précédente et au taux de TP départemental de l'année précédente ;
- mais est diminué en deçà du plus élevé des deux taux qui précèdent (seuil).

Dans ce cas, le taux de TFNB doit être diminué, non pas en fonction de la diminution du taux de TH ou du TMP des impôts ménages par rapport aux taux de l'année précédente, mais par rapport au taux qui sert de seuil (taux moyen national de la taxe ou taux de TP de la collectivité, si celui-ci est plus élevé).

Cette situation est illustrée dans le cas n° 2.

Exemple : soit un département dont la structure des taux est la suivante :

	TH	TFB	TFNB	TP
Taux moyens nationaux	7,39 %	10,84 %	25,01 %	–
Taux de l'année N-1	8,00 %	11,00 %	34,00 %	7,00 %
Seuil à retenir	7,39 %	10,84 %	25,01 %	–
Taux de l'année N (cas n° 1)	7,40 %	11,00 %	34,00 %	–
Taux de l'année N (cas n° 2)	7,00 %	11,00 %	34,00 %	–

Pour la TH et la TFB, le seuil est constitué par les taux moyens nationaux respectifs de TH et de TFPB du département en N-1, puisqu'ils sont supérieurs au taux de la TP de N-1.

Pour la TFNB, le seuil est constitué par le taux moyen national de cette taxe (25,01 %), puisqu'il est supérieur au taux de TP du département en N-1 (7 %).

Le département décide de diminuer son taux de TH.

Cas n° 1 :

Le département décide de diminuer son taux de TH à 7,4 %. Le seuil étant respecté, il peut ne pas diminuer le taux de TFNB. Il ne peut, en revanche, être augmenté.

Cas n° 2 :

Le taux de TH adopté (7 %) est inférieur au seuil constitué par le taux moyen de TH (7,39 %), les règles de lien entre les taux sont rétablies.

La variation du taux de TH prise en compte pour la détermination du taux de TFNB est corrigée. Elle est appréciée par rapport au seuil (7/7,39) et non par rapport au taux de TH de l'année précédente (7/8).

Le taux de TFNB étant lié à la variation du taux de TH, il est ramené à :

$$34 \times (7/7,39) = 32,21 \%$$

B. – LA DIMINUTION SANS LIEN DU TAUX DE TH (ART. 1636 B *SEXIES* I 2, 2^E AL., DU CGI)

Lorsque le dispositif visé au *a* ci-dessus est inapplicable, les départements peuvent diminuer la seule TH sans appliquer les règles de lien, sous réserve que :

- le taux de TP du département de l'année précédente soit inférieur au taux moyen national de cette taxe, constaté la même année, dans l'ensemble des départements ;
- le taux de TH du département de l'année précédente soit, à la fois, supérieur au taux moyen national de cette taxe dans l'ensemble des départements et inférieur au taux de TP du département.

Le département peut alors diminuer son taux de TH jusqu'au niveau du taux moyen national de cette taxe. Une diminution en deçà de ce seuil entraîne le rétablissement des règles de lien entre les taux (*cf.* exemples d'application au *a*).

FASCICULE V

LE VOTE DES TAUX DES RÉGIONS

En 2010, les régions ne voteront que les taux de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Le présent fascicule décrit donc les règles relatives à la fixation, par les conseils régionaux, des taux des taxes foncières.

Ces règles figurent à l'article 1636 B *sexies* A du code général des impôts.

I. – LES RÈGLES DE LIEN

Les régions peuvent faire varier les taux de l'année précédente, soit dans une proportion identique, soit de façon différenciée, en respectant certaines règles de lien.

I. 1. La variation proportionnelle

Il s'agit, pour obtenir les taux à appliquer en 2010, d'appliquer aux taux de l'année précédente (2009) un coefficient de variation proportionnelle correspondant au rapport suivant :

$$\frac{\text{produit attendu de TFB et TFNB}}{\text{produit assuré de TFB et TFNB}}$$

Le produit assuré est égal au produit des bases d'imposition des deux taxes pour 2010 par les taux de 2009.

En 2010, le produit attendu de TFB et TFNB tient compte de la compensation relais allouée à la région au titre de la taxe professionnelle.

Ainsi :

$$\text{produit attendu de TFB et TFNB} = \text{produit nécessaire à l'équilibre du budget} - \text{compensation relais} \\ - \text{total des allocations compensatrices} + \text{participation due en 2009 au titre du PVA}$$

Ce coefficient est exprimé avec six décimales.

I. 2. La variation différenciée

La variation différenciée existe encore mais se limite aux deux taxes foncières, du fait de la suppression de la taxe professionnelle.

Les régions sont libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TFB. Toutefois, cette décision a une incidence sur la fixation du taux de TFNB.

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Si augmentation du taux de TFB :

- alors le taux de TFNB peut être reconduit ou diminué librement ; il peut augmenter dans une proportion au maximum égale à celle du taux de TFB.

Si diminution du taux de TFB :

- alors le taux de TFNB doit être diminué, dans une proportion au moins égale à la diminution du taux de TFB (sauf application du dispositif de diminution sans lien).

Si absence de variation du taux de TFB :

- alors le taux de TFNB peut être reconduit ou diminué librement.

II. – EXCEPTIONS AUX RÈGLES DE LIEN

II. 1. La diminution sans lien (II de l'art. 1636 B *sexies* A du CGI)

Les régions peuvent diminuer le taux de TFB sans conséquence sur les taux de de TFNB, si la structure des taux révèle une répartition déséquilibrée de la pression fiscale entre les différentes catégories de contribuables.

L'application du dispositif de diminution sans lien est conditionnée au fait que le taux de TFB :

- soit, pour 2010, supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté en 2009 (2,66 %) et au taux de TP 2009 de la région ;
- ne soit pas diminué en deçà du plus élevé de ces deux taux, qui constitue alors le seuil.

Dans ce cas, cette diminution n'est pas prise en compte pour la fixation du taux de TFNB.

L'application de ce dispositif est illustrée dans le cas n° 1.

Le lien entre les taux est rétabli, mais de manière limitée, lorsque le taux de TFB :

- est supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté l'année précédente et au taux de TP régional de l'année précédente ;
- mais est diminué en deçà du plus élevé des deux taux qui précédent (seuil).

Dans ce cas, la règle de lien à la baisse s'applique, mais de manière limitée. En effet, le taux de TFNB doit être diminué, non pas en fonction de la diminution du taux de TFB par rapport au taux de l'année précédente, mais par rapport au taux qui sert de seuil (taux moyen national de la taxe ou taux de TP de la collectivité, si celui-ci est plus élevé).

Cette situation est illustrée dans le cas n° 2.

Exemple : soit une région dont la structure des taux est la suivante :

	TP	TFB	TFNB
Taux de l'année N-1	2,65 %	2,70 %	7,70 %
Taux moyen national N-1		2,66 %	
Seuil à retenir		2,66 %	
Taux de l'année N (cas n° 1)		2,66 %	
Taux de l'année N (cas n° 2)		2,60 %	

Le seuil est constitué par le « 2,66 % », puisqu'il est supérieur au taux de TP de la région (2,65 %).

Cas n° 1 :

La région décide de diminuer son taux de TFB à 2,66 %. Le seuil étant respecté, elle peut ne pas diminuer le taux de TFNB. Il ne peut, en revanche, être augmenté.

Cas n° 2 :

Le taux de TFB adopté (2,60 %) étant inférieur au seuil constitué par le taux moyen national de TFB en N-1 (2,66 %), les règles de lien entre les taux sont rétablies.

La variation du taux de TFB, prise en compte pour la détermination des taux de de TFNB, est corrigée. Elle est appréciée par rapport au seuil (2,60/2,66) et non par rapport au taux de TFB de l'année précédente (2,60/2,7).

Le taux de TFNB doit être réduit au moins dans la même proportion et ramené à :

$$7,7 \% \times 2,60/2,66 = 7,53 \%$$

ANNEXE I

MODALITÉS D'EXPLOITATION DU FICHIER RELATIF
AU REVERSEMENT DU TROP-PERÇU AU TITRE DU PVA

Le fichier qui sera transmis à vos services par la DGFIP se présente de la façon suivante :

DONNÉES	COMMENTAIRE
Année	Année relative à la taxation TP correspondante (soit N – 2) N étant l'année du reversement
DSF	Code DSF : code département plus 0 ou 1,2 ou 971, 972, 973, 974 pour les DOM, 2A0, 2B0 pour la Corse
Colloc	Code collectivité (interne DGFIP) R000 si région D000 si département Cxxx si commune (avec son code INSEE) V/U/S/L + xxx si EPCI
Désignation	De la collectivité
SIREN	SIREN de la collectivité/EPCI
Arrondissement	Commune siège de l'arrondissement administratif
TRESorerie	Code trésorerie (nécessaire ensuite pour le comptable)
PPVA notifié	Plafond notifié (en N – 2)
PPVA imputé	Plafond réellement imputé (en N – 2)
PPVA définitif	Participation définitive
Reversement	Montant du reversement = Plafond réellement imputé en N – 2 – participation définitive Si ce delta est positif
Solde État	Montant laissé à la charge de l'État Participation définitive – plafond réellement imputé en N – 2 Si ce delta est positif

Ce fichier est de format .TXT avec le caractère « ; » comme séparateur de données.

Pour l'exploiter sur un tableur de type Excel, deux possibilités s'ouvrent à vous :

- convertir le fichier au format CSV : double-cliquer sur le fichier, qui s'ouvre *via* le logiciel « bloc-note », puis faire « enregistrer sous » ; une fois la boîte de dialogue ouverte, sélectionner, en bas de cette table, au TYPE : « TOUS LES FICHIERS » ; sur la ligne juste au-dessus, ajouter le nom du fichier : « .csv » ; cliquer sur enregistrer et fermer le fichier, qui est ainsi converti au format CSV et peut être ouvert avec un tableur ;
- si la conversion échoue, importer le fichier : lancer le tableur et cliquer successivement sur « FICHIER » puis « OUVRIR » ; dans la boîte de dialogue, sélectionner, en bas de cette table, au type de fichier « TOUS LES FICHIERS » ; le fichier peut être ouvert ; un « assistant d'importation » se déclenche ; passer l'étape 1 ; à l'étape 2, au premier tableau intitulé « séparateur », cocher la case « point-virgule », puis passer l'étape 2 et « terminer » l'étape 3. Le tableau apparaît.

ANNEXE II

FORMULAIRE POUR LES COMMUNES

	FORMULES OU DONNÉES	RÈGLES
Plafonnement des taux Art. 1636 B <i>septies</i> du CGI	TH : $2,5 \times T_{1MN-1}$ (communes du département) ou $2,5 T_{1MN-1}$ (national) = $2,5 \times 14,97 \% = 37,43 \%$	$t_{1N} < \sup (2,5 \times T_{1MN-1}$ [communes du département], 37,43 %)
	TFB : $2,5 \times T_{2MN-1}$ (communes du département) ou $2,5 T_{2MN-1}$ (national) = $2,5 \times 19,32 \% = 48,30 \%$	$t_{2N} < \sup (2,5 \times T_{2MN-1}$ [communes du département], 48,30 %)
	TFNB : $2,5 \times T_{3MN-1}$ (communes du département) ou $2,5 T_{3MN-1}$ (national) = $2,5 \times 45,50 \% = 113,75 \%$	$t_{3N} < \sup (2,5 \times T_{3MN-1}$ [communes du département], 113,75 %)
	TP : $2 \times T_{4MN-1}$ (national) = $2 \times 16,13 \% = 32,26 \%$	$t_{4N} < 32,26 \%$
Règles de liens de taux Art. 1636 B <i>sexies</i> I 1 du CGI (sauf régions : art. 1636 B <i>sexies</i> A I)	(produit attendu pour 2010 de TH, TFPB, TFPNB et 2 ^e composante relais) + $(B_5 \times 0,84 \times t_{4N-1}$ $KVP = \frac{\text{TFPNB et 2}^{\text{e}} \text{ composante relais} + (B_5 \times 0,84 \times t_{4N-1})}{B_1 t_{1N-1} + B_2 t_{2N-1} + B_3 t_{3N-1} + (B_5 \times 0,84 \times t_{4N-1})}$ $KVTH = \frac{t_{1N}}{t_{1N-1}}$ $KVTMP = \frac{(B_1 t_{1N} + B_2 t_{2N} + B_3 t_{3N})}{(B_1 t_{1N-1} + B_2 t_{2N-1} + B_3 t_{3N-1})}$	$t_{1N} = KVTH \times t_{1N-1}$ t_{2N} libre $t_{3N} < KVTH \times t_{3N-1}$ $t_{4N} < \inf (KVTH \times t_{4N-1}, KVTMP \times t_{4N-1})$
Augmentation dérogatoire du taux de taxe professionnelle Art. 1636 B <i>sexies</i> I (4, a) du CGI (sauf régions : art. 1636 B <i>sexies</i> A III)	Supprimé en 2010	
Majoration spéciale du taux de taxe professionnelle Art. 1636 B <i>sexies</i> I 3 du CGI	taux moyen pondéré des TF et TH de l'année N-1 = $TMP_{N-1} = \frac{B_{1N-1} t_{1N-1} + B_{2N-1} t_{2N-1} + B_{3N-1} t_{3N-1}}{B_{1N-1} + B_{2N-1} + B_{3N-1}}$ taux TP utile = t_{4N} (= $\inf [KVTH \times t_{4N-1}, KVTMP \times t_{4N-1}]$)	Si $TMP_{N-1} < 16,14 \%$ et $t_{4N} < 15,37 \%$, alors $t_{4NS} < t_{4N} + 0,77 \%$
Diminution dérogatoire du taux de taxe professionnelle Art. 1636 B <i>sexies</i> I 4 b du CGI	Supprimé en 2010	
Diminution sans lien des taux des impôts ménages Art. 1636 B <i>sexies</i> I 2, 1 ^{er} alinéa, du CGI (sauf régions)	T_{1MN-1} (national) = 14,97 %	Si $t_{1N-1} > 14,97 \%$ et $t_{1N-1} > t_{4N-1}$ alors seuil de diminution = $\sup (14,97 \%, t_{4N-1})$
	T_{2MN-1} (national) = 19,32 %	Si $t_{2N-1} > 19,32 \%$ et $t_{2N-1} > t_{4N-1}$ alors seuil de diminution = $\sup (19,32 \%, t_{4N-1})$
	T_{3MN-1} (national) = 45,50 %	Si $t_{3N-1} > 45,50 \%$ et $t_{3N-1} > t_{4N-1}$ alors seuil de diminution = $\sup (45,50 \%, t_{4N-1})$
Diminution sans lien de la taxe d'habitation Art. 1636 B <i>sexies</i> I 2, 2 ^e alinéa, du CGI (sauf régions)	T_{1MN-1} (national) = 14,97 %	Si $t_{1N-1} > 14,97 \%$ et $t_{1N-1} < t_{4N-1} < 16,13 \%$, alors seuil de diminution = 14,97 %
Application restreinte du lien de taux à la baisse Art. 1636 B <i>sexies</i> I 4 b du CGI (sauf régions)		Si le taux choisi est inférieur au seuil de diminution, alors les règles du lien sont réactivées.

Légende employée dans les formules :

B_1 = base de la TH de l'année N

B_2 = base de la TFB de l'année N

B_3 = base de la TFNB de l'année N

B_4 = base de TP de l'année N

B_5 = base de CFE de l'année N

t_{1N} = taux de la TH de l'année N

t_{2N} = taux de la TFB de l'année N

t_{3N} = taux de la TFNB de l'année N

t_{5N} = taux relais communal de CFE de l'année N

t_{1N-1} = taux de la TH de l'année N-1

t_{2N-1} = taux de la TFB de l'année N-1

t_{3N-1} = taux de la TFNB de l'année N-1

t_{4N-1} = taux de la TP de l'année N-1

inf (a, b) veut dire le plus petit des nombres a et b

sup (a, b) veut dire le plus grand des nombres a et b

T_{1MN-1} (national) = taux moyen national de l'année N-1 de la taxe d'habitation

T_{2MN-1} (national) = taux moyen national de l'année N-1 de la taxe foncière sur les propriétés bâties

T_{3MN-1} (national) = taux moyen national de l'année N-1 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

T_{4MN-1} (national) = taux moyen national de l'année N-1 de la taxe professionnelle

TMP_{N-1} = taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation (des taxes ménage) de l'année N-1

KVP = coefficient de variation proportionnelle de l'année N par rapport à l'année N-1

KVTH = coefficient de variation de la taxe d'habitation de l'année N par rapport à l'année N-1

KVTMP = coefficient de variation des taxes ménage de l'année N par rapport à l'année N-1

ANNEXE III

MODE DE DÉTERMINATION DES TAUX DE RÉFÉRENCE POUR 2011

IMPÔTS	COMMUNES isolées	COMMUNES appartenant à un EPCI CU, CA, CC > 500 000	COMMUNES appartenant à un EPCI FA	EPCI CU, CA, CC	EPCI 1609 <i>quingies</i> C CFE de zone CFE éolienne	EPCI A FA	DÉPARTEMENTS	RÉGIONS
TFPB	Taux de référence = taux communal TFPB 2010	Taux de référence = taux communal TFPB 2010	Taux de référence = taux communal TFPB 2010	Taux de référence = taux intercommunal TFPB 2010	Taux de référence = taux intercommunal TFPB 2010	Taux de référence = taux intercommunal TFPB 2010	Taux de référence = [(taux départemental TFPB 2010 + taux régional TFPB 2010) × 1,0485 + (Σ B _t / Σ B _t) × 0,0485 (*)	
TFPNB	Taux de référence = (taux communal TFPNB 2010) × 1,0485	Taux de référence = (taux communal TFPNB 2010)	Taux de référence = (taux communal TFPNB 2010) × 1,0485	Taux de référence = (taux intercommunal TFPNB 2010) × 1,0485	Taux de référence = (taux intercommunal TFPNB 2010) × 1,0485	Taux de référence = (taux intercommunal TFPNB 2010) × 1,0485		
TH	Taux de référence = (taux communal TH 2010 + taux départemental TH 2010) × 1,0340	Taux de référence = (taux communal TH 2010)	Taux de référence = [(taux intercommunal TH 2010 + taux départemental TH appliqué en 2010 sur son territoire) × 1,0340 + (Σ B _t / Σ B _t) × 0,0340	Taux de référence = [(taux intercommunal TH 2010 + taux départemental TH appliqué en 2010 sur son territoire) × 1,0340 + (Σ B _t / Σ B _t) × 0,0340	Taux de référence = [(taux intercommunal TH 2010 + taux départemental TH appliqué en 2010 sur son territoire) × 1,0340 + (Σ B _t / Σ B _t) × 0,0340	Taux de référence = (taux intercommunal TH 2010 + fraction du taux départemental TH appliqué en 2010 sur son territoire) × 1,0340 (**)		
CFE	Taux de référence = (taux communal relais CFE 2010 + taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de la commune en 2009) × 0,84 × 1,0485	Taux de référence = (taux communal relais CFE 2010 + fraction complémentaire de la somme des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de la commune en 2009) × 0,84 × 1,0485 (***)	Taux de référence = (taux intercommunal relais CFE 2010 + taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de la commune en 2009) × 0,84 × 1,0485	Taux de référence = (taux intercommunal relais CFE 2010 + taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de la commune en 2009) × 0,84 × 1,0485	Taux de référence = (taux intercommunal relais CFE 2010 + taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de la commune en 2009) × 0,84 × 1,0485	Taux de référence = (taux relais intercommunal CFE 2010 + fraction de la somme des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de la commune en 2009) × 0,84 × 1,0485 (***)		
CVAE	26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent à son territoire prévu à l'article 1586 <i>octies</i>	La fraction complémentaire de la part de CVAE de l'EPCI	26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent à son territoire prévu à l'article 1586 <i>octies</i>	26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent à son territoire prévu à l'article 1586 <i>octies</i>	26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent à son territoire prévu à l'article 1586 <i>octies</i>	Rapport en % entre le taux intercommunal relais de CFE somme de la moyenne des taux communaux relais de CFE des communes membres, pondérée par l'importance des bases retenues pour le calcul de la compensation relais versées aux communes	48,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent à son territoire prévu à l'article 1586 <i>octies</i>	25 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent à son territoire prévu à l'article 1586 <i>octies</i>

IMPÔTS	COMMUNES isolées	COMMUNES appartenant à un EPCI CU, CA, CC > 500 000	COMMUNES appartenant à un EPCI FA	EPCI CU, CA, CC	EPCI 1609 <i>quintés</i> CFE de zone CFE éolienne	EPCI A FA	DÉPARTEMENTS	RÉGIONS
Redevance des mines	Totalité							
1519 A imposition forfaitaire sur les pyônes	Totalité	Totalité	Totalité	Totalité si délibération concordante de l'EPCI et des communes membres	Totalité si délibération concordante de l'EPCI et des communes membres	Totalité si délibération concordante de l'EPCI et des communes membres		
1519 B taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	Totalité	Totalité	Totalité					
1519 D composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale	1/2 pour les installations hydrauliques pour les communes isolées 30 % de la moitié pour les communes terrestres	1/2 pour les installations hydrauliques pour les communes terrestres 30 % de la moitié pour les communes terrestres	1/2 pour les installations hydrauliques pour les communes terrestres 30 % de la moitié pour les communes terrestres	70 % de la moitié pour les communes terrestres situées sur les communes appartenant à l'EPCI	70 % de la moitié pour les communes terrestres situées sur les communes appartenant à l'EPCI	70 % de la moitié pour les communes terrestres situées sur les communes appartenant à l'EPCI	1/2 pour les installations relevant de l'art. 1519 D 70 % de la moitié pour les communes terrestres situées sur des communes isolées	
1519 E composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme	1/2		1/2	1/2	1/2	1/2 si délibération concordante de l'EPCI et des communes membres	1/2	
1519 F composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique	1/2		1/2	1/2	1/2	1/2 si délibération concordante de l'EPCI et des communes membres	1/2	
1519 G composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux transformateurs électriques	Totalité		Totalité	Totalité	Totalité	Totalité si délibération concordante de l'EPCI et des communes membres		

IMPÔTS	COMMUNES isolées	COMMUNES appartenant à un EPCI CU, CA, CC > 500 000	COMMUNES appartenant à un EPCI FA	EPCI CU, CA, CC	EPCI 1609 <i>quinquies</i> C CFE de zone CFE éolienne	EPCI A FA	DÉPARTEMENTS	RÉGIONS
1519 H composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux stations radioélectriques	2/3		2/3	2/3	2/3	2/3 si délibération concordante de l'EPCI et des communes membres	1/3	
1519 I taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	Totalité		Totalité	Totalité	Totalité	Totalité si délibération concordante de l'EPCI et des communes membres		
1599 <i>quater</i> A Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives au matériel roulant ferroviaire								Totalité
1599 <i>quater</i> B Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux répartiteurs principaux								Totalité
TEOM	Totalité	Totalité	Totalité	Totalité si la compétence lui a été transférée	Totalité si la compétence lui a été transférée	Totalité si la compétence lui a été transférée		
Taxe de balayage	Totalité					Totalité avec accord des communes		
Taxe sur les terrains devenus constructibles	Totalité	Totalité	Totalité	Totalité avec accord des communes	Totalité avec accord des communes	Totalité avec accord des communes		

(*) B, t / B_i est la moyenne des taux communaux applicables en 2010 dans le département pondérée par l'importance des bases communales de cette même taxe.
(**) La fraction (f) destinée à l'EPCI est le rapport exprimé en pourcentage entre, d'une part, le taux intercommunal relai et, d'autre part, la somme de ce taux et de la moyenne des taux communaux relai des communes membres pondérée par l'importance relative des bases de ces communes.
TIR = taux intercommunal relai.
 $f = \text{TIR} / (\text{TIR} + B_i \cdot t_i / B_i) \%$
B_i désigne les bases TH 2010 de chaque commune membre de l'EPCI.
t_i désigne le taux communal relai de chaque commune membre de l'EPCI.
La fraction complémentaire destinée aux communes est le complémentaire à 100 % de la fraction f définie *supra*.
(***) La fraction (f) destinée à l'EPCI est le rapport exprimé en pourcentage entre, d'une part, le taux intercommunal relai et, d'autre part, la somme de ce taux et de la moyenne des taux communaux relai des communes membres pondérée par l'importance relative des bases retenues pour le calcul de la compensation relai versée à ces communes.
TIR = taux intercommunal relai.
 $f = \text{TIR} / (\text{TIR} + B_i \cdot t_i / B_i) \%$
B_i désigne les bases CFE 2010 de chaque commune membre de l'EPCI.
t_i désigne le taux communal relai de chaque commune membre de l'EPCI.
La fraction complémentaire destinée aux communes est le complémentaire à 100 % de la fraction f définie *supra*.